



# **Recueil des Actes Administratifs**

N°164 du 4 mai 2018

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1<sup>ère</sup> PARTIE : DELIBERATIONS**

– **Commission Permanente**

Réunion du 4 mai 2018

**2<sup>ème</sup> PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 4 mai 2018

N°	TITRE	Page
----	-------	------

## 1re Commission - Solidarités sociales

1	ADHESION A L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ACTION SOCIALE (ODAS)	1
2	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ANNEE 2018 REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILILAUX - ALLOCATIONS DIVERSES	4
3	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT	14

## 2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	ADHESION A LA MISSION OPERATIONELLE TRANSFRONTALIERE	19
5	CONVENTION DE PARTENARIAT "J'ENTREPRENDS 65" SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DU MIDI - MAISON POUR REBONDIR	21
6	PREMIERE PROGRAMMATION 2018 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT CRITERES D'INTERVENTION DU PROGRAMME "EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT"	31
7	FONDS SPECIFIQUE ECOLES PRIMAIRES COMMUNES D'ANDREST ET D'ARCIZAC-ADOUR	35
8	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	37
9	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	39

## 3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

10	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE MINISTERE DE LA DEFENSE	45
11	RD025-GENOS - CONVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA STABILISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT LE LONG DE LA RD 25	49
12	RD 8 - ACQUISITIONS FONCIERES PARCELLES SITUEES DANS L'EMPRISE DE L'AMENAGEMENT DE LA RD 8	56
13	ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 109 - FRECHET-AURE et RD 6 SEGALAS	58
14	CESSION DE PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUR LA COMMUNE D'OZON	60
15	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA ROUTE RD 821 A SUR LA COMMUNE D'AYZAC-OST	62

16	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA ROUTE RD 4 SUR LA COMMUNE DE BAZILLAC	64
17	ROUTE DÉPARTEMENTALE 632 - COMMUNE DE TRIE SUR BAÏSE REQUALIFICATION DE LA PLACE CENTRALE ET MISE EN VALEUR DU COEUR DE LA BASTIDE	66
18	ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUELEMENT ET CRÉATION DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SÉCURITÉ EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES	72

#### **4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative**

19	ORGANISATION DU SALON "DIDACTICA 65"	95
20	CITE SCOLAIRE PIERRE MENDES FRANCE A VIC-EN-BIGORRE : PROTOCOLE POUR TRAVAUX "MISE AUX NORMES CUISINE ET RENOVATION EAU CHAUDE SANITAIRE"	97

#### **5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux**

21	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SDIS 65 ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SIGNATURE DE CONVENTION	102
22	OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT OPH 65 PRETS PAM ET ECO PAM - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS RESIDENCE COLAS A BAREGES ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N 27-2 DU 24 NOVEMBRE 2017	109
23	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 PRET PTP - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ACQUISITION DE 36 LOGEMENTS HAMEAU SAINT ROCH A ODOS	134

#### **Rapports supplémentaires**

24	INDIVIDUALISATION CULTURE	158
----	---------------------------	-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 1 - ADHESION A L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ACTION SOCIALE (ODAS)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que créé le 14 juin 1990, à la suite d'un rapport du Conseil économique et social et à la demande des présidents des commissions des affaires sociales de l'assemblée nationale et du Sénat, l'ODAS est un organisme indépendant chargé d'analyser l'action des collectivités publiques et institutions en matière de cohésion sociale et de lien social.

Afin de respecter le principe de neutralité et de permettre la représentation équilibrée des acteurs locaux, l'Odas est constitué en association. Il regroupe notamment les ministères les plus concernés, les grandes associations nationales d'élus, les principales fédérations associatives, mais aussi la quasi-totalité des départements, plusieurs dizaines de villes que la plupart des organismes de protection sociale.

Il évalue les politiques éducatives et sociales, notamment celles consacrées à la protection de l'enfance, l'insertion et le soutien à l'autonomie.

Il apporte également son concours aux différents acteurs publics pour une meilleure connaissance des publics et de leurs besoins sociaux.

L'adhésion du Département à cette association permet notamment :

- d'être systématiquement informée en priorité de l'ensemble des actions menées,
- d'être destinataire des différents documents et études,
- et de faire reconnaître les travaux du Département par l'ODAS.

La contribution financière pour cette adhésion s'élève à 1 650 €.

Il est proposé d'approuver l'adhésion à l'ODAS en tant que membre, au titre du collègue « Collectivités Locales », et d'autoriser le Président à payer la cotisation.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

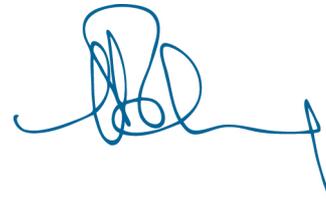
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**- d'approuver l'adhésion du Département à l'association « l'Observatoire du Développement et de l'Action Sociale » (ODAS), en tant que membre, au titre du collège « Collectivités Locales » et d'autoriser le versement de la cotisation consécutive à cette adhésion d'un montant de 1 650 € sur le chapitre 935-50 ;

**Article 2** – de désigner Mme Joëlle Abadie pour représenter le Département au sein cette instance.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



## **MEMOIRE D'ADHESION**

**Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

**Hôtel du Département**

Rue Gaston Manent - CS71324

65013 TARBES cedex 9

La Collectivité citée ci-dessus choisit d'adhérer à l'Odas en tant que membre actif, au titre du collègue "Collectivités Locales".

Elle a pris connaissance des statuts et approuvé les objectifs de l'Association.

Son adhésion lui confère les caractéristiques suivantes :

- faire partie des 300 "membres actifs" de l'Odas, premier organisme interinstitutionnel de réflexion sur les politiques sociales, et participer de ce fait aux Assemblées Générales,

- être systématiquement informée en priorité de l'ensemble des actions menées par l'Odas,

- être destinataire des différents documents et études diffusés par l'Odas.

Conformément à l'article 9 des statuts, la qualité d'adhérent est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale en fonction de la population du Département.

Vu, le Président du Conseil Départemental ou son représentant  
Madame Chantal BAYET, Directrice Générale des Services, Le .....  
(Nom et signature)

**NB : un exemplaire signé de ce mémoire doit être retourné à l'Observatoire**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## **2 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ANNEE 2018 REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILILAUX - ALLOCATIONS DIVERSES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de prestations et divers paiements de salaires, de charges et d'indemnités dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

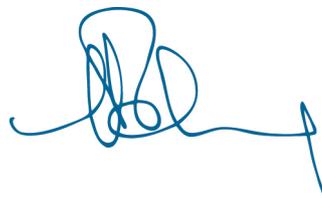
### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les rémunérations des assistants familiaux annexées à la présente délibération ;

**Article 2** – d'approuver les allocations diverses aux enfants confiés annexées à la présente délibération ;

**Article 3** – d'approuver l'indemnité aux « tiers dignes de confiance » et aux signataires de contrats de « parrainage » annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

# AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

## Rémunération des assistants familiaux - Allocations diverses au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

**Année 2018**

### I / MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Les éléments de rémunérations des assistants familiaux sont indexés et suivent l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) et/ou du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Au 1er janvier 2018

SMIC horaire	9,88 €
Minimum garanti	3,57 €

#### **A. Salaire des assistants familiaux**

##### 1. L'accueil continu

La rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants de façon continue est constituée de 2 parts :

- une part correspondant à la fonction globale (quel que soit le nombre d'enfant, elle correspond à la charge de travail indépendante du nombre d'enfants et des jours de présence)
- une part correspondant à l'accueil de chaque enfant (calculée en fonction du nombre d'enfants confiés).

##### 2. La prime de week-end – Accueil continu

Une majoration de 15 € (dite prime de week-end) sera versée à l'assistant familial pour tout accueil continu d'une durée de 7 jours consécutifs (7 jours et 7 nuits).

La période s'apprécie à compter du lundi.

##### 3. Accueil intermittent

- Le relais Projet pour l'enfant : l'enfant est confié de façon régulière, mais sur des courtes périodes à une autre assistante familiale, au titre du projet de l'enfant. L'enfant n'est pas à charge principale de l'assistante familiale.
- Le relais congés : l'enfant est confié à une assistante familiale, ponctuellement, en remplacement d'une autre assistante familiale qui ne peut garder l'enfant (congés annuels, congés divers, formation...).

Il est rémunéré à 4 SMIC horaire/jour de présence du ou des enfants et versé selon le barème suivant :

- Accueil inférieur à 8h = 1 jour/enfant

- Accueil d'une durée comprise entre 8h et 24h = 3 jours/enfant
- 2 jours de présence consécutifs (au-delà de 24h) = 4 jours/enfant
- 3 ou 4 jours de présence consécutifs = 5 jours/enfant
- 5, 6 ou 7 jours de présence consécutifs = 7 jours/enfant

#### 4. Accueil séquentiel et Placement avec Hébergement à domicile

- Le séquentiel : il est proposé des accueils en « séquences » pour l'enfant : s'il ne peut pas être hébergé par ses parents, il est accueilli de façon régulière (moins de 15 jours dans le mois), sur des périodes variables, chez une assistante familiale. L'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale
- Le Placement avec Hébergement à domicile (PHD) : l'enfant est confié au Président du Conseil Départemental mais il reste au domicile des parents avec la possibilité d'un placement immédiat selon les besoins.

La rémunération est établie de la façon suivante :

- Une seule indemnité de disponibilité soit 2,8 SMIC/jour lorsque le ou les enfants n'est ou ne sont pas accueilli (s)
- Un salaire sur la base de l'accueil intermittent, lorsque l'enfant est présent.

#### 5. Accueil pluriel

L'accueil pluriel a pour objectif d'assurer un accueil structuré et pérenne pour les enfants présentant des troubles du comportement importants (majoration 3 ou 4).

- Le projet d'accueil s'organise autour de plusieurs lieux d'accueil (2 voire 3) (principalement Assistants Familiaux, mais aussi parfois MECS, LDV...), en positionnant chacun d'eux sur le même niveau d'implication dans le PPE.
- Cela permet un engagement des acteurs pour coordonner les accueils durant le mois, les absences, les congés et maladie, pour prendre le relais en cas d'indisponibilité, pour participer aux instances de travail concernant l'enfant.

La rémunération est calculée sur la même base pour tous les assistants familiaux et elle s'appuie sur la proposition suivante :

- Période de présence de l'enfant : rémunération sur la base de l'accueil continu / enfant / jour.
- Période d'absence de l'enfant : rémunération sur l'indemnité de disponibilité (2,8 SMIC) / enfant / jour.

#### 6. Accueil d'urgence ou accueil d'un bébé né dans le secret des origines

A la rémunération de l'assistant familial en accueil continu s'ajoute une majoration de 2 SMIC / jour de présence / nombre d'enfant.

### **B. Majorations de salaire**

#### 1. L'ancienneté de l'assistante familiale

Le salaire de l'assistant familial est majoré pour tenir compte de son ancienneté dans le service.

ancienneté (années)	montant mensuel de la prime d'ancienneté (nombre de SMIC)
---------------------	---

0 à moins de 2 ans	0,00
de 2 ans à moins de 4 ans	2,00
De 4 ans à moins de 6 ans	4,00
De 6 ans à moins de 8 ans	6,00
De 8 ans à moins de 10 ans	7,00
De 10 ans à moins de 12 ans	9,00
De 12 ans à moins de 14 ans	11,00
De 14 ans à moins de 16 ans	13,00
De 16 ans à moins de 18 ans	15,00
De 18 ans à moins de 20 ans	17,00
De 20 ans à moins de 22 ans	19,00
De 22 ans à moins de 24 ans	20,00
De 24 ans à moins de 26 ans	22,00
De 26 ans à moins de 28 ans	24,00
De 28 ans à moins de 30 ans	26,00
30 ans et plus	28,00

## 2. Sujétions exceptionnelles :

Une majoration de la rémunération peut être envisagée lorsque le handicap, la maladie ou l'inadaptation de l'enfant accueilli entraîne des sujétions exceptionnelles (même non médicale) pour la famille d'accueil (transports, dépenses d'entretien particulières, etc), or dispositif d'accueil d'urgence, d'accueil des bébés nés dans le secret.

Elle est mise en place, après évaluation du médecin de l'Aide Sociale à l'Enfance et validation du chef de service de l'ASE, en fonction du handicap, de la maladie ou des difficultés particulières de l'enfant pris en charge.

## 3. Majoration du 1er mai et du lundi de pentecôte

- 1er mai : salaire majoré de 100% que l'enfant soit présent ou non
- le lundi de pentecôte : salaire majoré de 100% si présence de l'enfant au domicile.

## C. Indemnités

### 1. Indemnités de disponibilité

Pour les assistants familiaux qui ont signés un avenant à leur contrat de travail et qui sont sur :

- Le dispositif d'accueil relais exclusivement et spécifiquement :  
L'assistant familial qui réserve en permanence toutes ses places pour l'accueil d'enfant au titre de relais perçoit :  
2,8 SMIC / jour et par place pour les périodes non rémunérées au titre de l'accueil relais.
- Le dispositif d'accueil d'urgence ou d'accueil d'un bébé né dans le secret des origines :  
2,8 SMIC/ jour et par place réservée au dispositif d'urgence, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.
- Pour les assistants familiaux qui sont sur un accueil pluriel :  
2,8 SMIC/ jour et par place, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.

### 2. Indemnité d'astreinte pour l'accueil d'urgence

- Enfants - de 12 mois : 80 € / mois ou au prorata du nombre de jours sans enfant confié
- Enfants + de 12 mois : 18,71 € / jour ou 131 € / semaine, selon le calendrier d'astreinte.

### 3. Indemnité journalière d'entretien

*Art D 423-21 « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné au deuxième alinéa de l'article L 421-16. ».*

#### En accueil familial

Elle est liée à la présence effective de l'enfant dans la famille d'accueil et est destinée à compenser les dépenses quotidiennes engendrées par son accueil. Toute journée commencée est due.

- 3,6 SMIG soit 12,85 € / jour de présence de l'enfant de moins de 12 ans (dont 1 SMIG par repas)
- 3,9 SMIG soit 13,92 € / jour de présence de l'enfant de 12 ans et plus (dont 1 SMIG par repas)

#### Principes de l'indemnité journalière d'entretien :

- Si l'enfant est accueilli en internat scolaire : l'indemnité d'entretien n'est pas due.
- Si l'enfant prend ses repas de midi à la cantine scolaire ou au centre aéré (école primaire, collège, lycée) : l'indemnité d'entretien est maintenue dans sa totalité à l'assistant familial puisqu'il règle la cantine (sauf cas exceptionnel).
- Si le prix du repas est supérieur à 3,57 €, la différence est prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. En cas de doute sur le montant du repas (inclus dans un forfait global), le tarif sera celui de la moyenne du prix du repas en collège sur le département
- Si le repas est pris en charge par un tiers (sécurité sociale pour les scolarités en établissement médico-social, parent...) : l'indemnité d'entretien est versée déduite du prix du repas.
- Si l'enfant est hospitalisé : l'indemnité d'entretien est versée à l'assistant familial pendant 1 mois maximum.

### 4. Prime vacances

Lorsque l'assistant familial est en congés : Une « indemnité d'entretien » supplémentaire par journée de présence de l'enfant est versée à l'assistant familial, **lorsqu'en congés**, il emmène l'enfant en vacances, dans la limite de 42 jours par an.

Une somme de 8 € / jour et par enfant sera versée à l'assistant familial qui n'est pas en congés, mais qui quitte son domicile avec l'enfant, pendant 4 jours consécutifs maximum et dans la limite de 21 jours d'absence.

Frais de logement : si, à la demande du service, l'enfant part en vacance avec l'assistant familial, le service pourra prendre en charge le surcoût éventuel des frais de logement aux conditions suivantes :

- sur justificatifs de ce surcoût par l'assistant familial
- sur la base d'un accord préalable du service quant à ce surcoût éventuel

- dans la mesure où la prime vacance ne permet pas d'y faire face.
- dans la limite de 1,5 fois le montant de l'indemnité d'entretien.

#### 5. Indemnités de congés payés

Accueil continu : 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération brute perçue de l'année précédente + indemnité de congés payés de l'année de référence.

Principes des droits à congés:

- Accueil continu : congé égal à 40 jours (5 fois l'obligation hebdomadaire de travail + 5 jours exceptionnels) auxquels s'ajoutent :
  - 2 jours de congés si le nombre jours de congés pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril et le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre est au moins égal à 6 jours
  - 1 jour de congés si le nombre jours de congés pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril et le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre est compris entre trois et cinq jours.
- Sous réserve de l'intérêt de l'enfant, qui impose l'accord préalable de l'employeur, les assistants familiaux ont un droit à congé sans enfant au minimum de 21 jours dont au minimum 12 jours consécutifs, aux conditions suivantes :
  - cette demande de congé doit parvenir à l'employeur au plus tard 3 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de congé concerné.
  - le report de congé d'une année sur la suivante est au maximum de 14 jours.

#### Mode de rémunération des congés :

La rémunération des périodes de congés payés consiste en un maintien de la rémunération mensuelle (fonction globale, salaire, indemnités de disponibilité, indemnités d'attente) et une régularisation au mois de janvier de l'exercice suivant de :

- la part de congés non pris
- la part de congés pris avec enfant(s)\*

\* dans le cadre d'accueils multiples : le taux journalier de congés sera proratisé en fonction de la fraction : 
$$\frac{\text{nb d'enfant(s) présent(s)}}{\text{nb de contrats d'accueil en cours}}$$

#### 6. Indemnités kilométriques (hors déplacement de formation)

Il est appliqué aux assistants familiaux le régime de remboursement des agents titulaires du Conseil Départemental soit : (en référence aux tarifs de l'administration fiscale)

Les frais annexes (stationnement, péage d'autoroute, tickets de métro...) seront remboursés sur présentation de justificatifs.

- hors agglomération :

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km	2 001 ≤ d ≤ 10 000 km	d ≥ 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- à l'intérieur des villes de Tarbes et de Lourdes :

Ville	Tarbes	Lourdes
Montant du remboursement forfaitaire mensuel	17.50 €	17.50 €

#### 7. Indemnité pour les accompagnements exceptionnels :

Pour les accompagnements exceptionnels (hospitalisations par exemple...) faisant partie du Projet pour l'enfant et à la demande expresse du service, une indemnité de repas et de nuitée pourra être prise en charge par le service.

Les frais seront remboursés sur justificatifs et conformément à la délibération du 3 février 2012 pourtant sur les frais de déplacement et les barèmes d'indemnisations :

INDEMNITES	PARIS et Communes des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et de Seine-et-Marne	Communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse.	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée	75,00 €	60,00 €	45,00 €

#### 8. Indemnité d'attente :

Lorsque aucun enfant n'est plus confié, elle est de 2,8 SMIC/jour et par enfant pendant 4 mois consécutifs selon les modalités suivantes : elle est versée au prorata du nombre d'enfant(s) quittant simultanément le domicile dans le mois.

#### 9. Indemnité compensatrice de suspension d'agrément

Sur la durée de la suspension, un demi-salaire sur la base d'un accueil en continu correspondant au nombre d'enfant sortis en même temps est versé.

Nombre d'enfant	Total
1	62,5 SMIC/mois
2	100 SMIC/mois
3	137,50 SMIC/mois
4	179,75 SMIC/mois

#### 10. Indemnité de licenciement

- Indemnités  
2/10<sup>ème</sup> de la moyenne mensuelle des sommes perçues au cours des 6 meilleurs mois consécutifs, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté.

- Délai-congé :

- 15 jours quand l'ancienneté est comprise entre 3 et 6 mois
- 1 mois quand l'ancienneté est comprise entre 6 mois et moins de 2 ans
- 2 mois quand l'ancienneté est d'au moins 2 ans.

### D. Formation

Décret n°2005-1772 du 30/12/05 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'État d'assistant familial :

- le stage préparatoire à l'accueil du premier enfant (60h) : 50 SMIC

- période d'attente du premier accueil : 50 SMIC
- la formation professionnelle obligatoire de 240 heures :
  - 50 SMIC/mois si pas d'enfant confié. Dès qu'un enfant est accueilli, un contrat d'accueil lui est proposé.
  - l'assistant familial est en fin d'accueil : il perçoit une indemnité d'attente pendant 4 mois et au-delà 50 SMIC horaire par mois.
  - l'assistant familial garde un ou plusieurs enfants : il ne perçoit aucune rémunération au titre de la formation.
- Les frais de garde du ou des enfants durant le temps de formation sont à la charge de l'employeur.
- L'Indemnité de repas et le remboursement des déplacements se font selon le même régime d'indemnisation des agents territoriaux du Conseil Départemental.
- S'il existe sur le lieu de la formation un restaurant, le remboursement du repas se fait sur présentation du justificatif à hauteur du prix du repas servis.

## **II / ALLOCATIONS DIVERSES POUVANT ÊTRE VERSEES POUR LES ENFANTS CONFIES**

### **A. Aide à l'équipement pour l'accueil de bébé (sur justificatifs)**

Équipement	Lit	Matelas	Poussette	Poussette + Landau	Poussette trio (landau + coque)	Chaise haute	Siège auto	Transat
Montant maximum	100 €	60 €	200 €	300 €	400 €	80 €	190 €	70 €

Ces achats se font sur autorisation préalable et sous réserve qu'un matériel déjà acquis par le service ne corresponde pas au besoin.

### **B. Allocation annuelle d'habillement (sur justificatifs)**

Age	- de 12 ans	12 ans et +
Jusqu'à	535 €	665 €

### **C. Argent de poche (mensuel)**

Age	10 – 12 ans	12 – 14 ans	14 – 16 ans	16 ans et +
Jusqu'à	11 €	22 €	33 €	40 €

### **D. Fournitures Scolaires (sur justificatifs)**

Fournitures	Maternelle	Primaire	1er cycle et enseignement technique et pro	2 ème cycle
Jusqu'à	30 €	80 €	150 €	230 €

### **E. Activités sportives, culturelles, de loisirs, d'éveil (sur justificatifs)**

Ces activités seront prises en charge dans la limite de 2 activités/an/enfant.

En sus, au cours des périodes de vacances, l'enfant en placement familial, bénéficiera d'une prise en charge d'activités sportives, culturelles, de loisirs, d'éveil, dans la limite de 80 €/ an.

## F. Évènements

Types d'évènements	Cadeau de Noël	Cadeau d'anniversaire	Evènement (Décès d'un parent, réussite examen..)
Jusqu'à	50 €	30 €	50 €

## G. Vélos et Mobylettes (sur justificatifs) et équipements de sécurité

Types	Vélo et équipements de sécurité			Mobylettes- Scooter	Casque mobylette ou scooter
	Age	0 à 5 ans	5 à 10 ans		
Jusqu'à	77 €	153 €	229 €	600 €	130 €

## H. Ski (sur justificatifs)

Matériel	Pantalon	Blouson	Gants	Lunettes	Casque	Forfait – location matériel
Jusqu'à	69 €	77 €	31 €	16 €	40 €	max 10j/an/enf.

## I. Téléphonie (sur justificatifs)

Suivant certaines conditions (à partir de 13 ans, statut : Délégation d'autorité parentale, Tutelle, projet spécifique du jeune...), une aide unique de 150 € maximum soit octroyée pour l'achat d'un téléphone portable et une allocation de 15 € par mois pour l'achat d'une carte prépayée.

Pour les jeunes qui ont un compte bancaire (en situation professionnelle), un prélèvement sera autorisé avec un forfait qui reste à leur charge.

## J. Permis de conduire (sur devis)

Après avoir activé les dispositifs de droit commun et en fonction du projet professionnel et personnel, il est proposé une participation de 50 % maximale au coût du permis de conduire (code + permis). Une participation familiale et personnelle sera demandée au jeune.

## III / INDEMNITE VERSEE AUX « TIERS DIGNES DE CONFIANCE » ET AUX SIGNATAIRES DE CONTRATS DE « PARRAINAGE »

20,00 € par jour de présence de l'enfant pourront être versés, la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire venant, le cas échéant, en déduction du montant de l'indemnité.

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **3 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

#### **PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES OPERATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame Monsieur I.P J-P.P	8 705 €	4 353 €	6 000 €	1 800 €
Madame P.L	6 736 €	3 368 €	6 000 €	1 800 €

**VILLE DE TARBES****PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DE LA VILLE DE TARBES**

Conformément à l'avenant n°1 à la Convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Ville de Tarbes, approuvé par la Commission Permanente du 21 juillet 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant – Mesure Habitat Insalubre très dégradé

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur S.D	52 697 €	30 817 €	30 000 €	9 000 €

**Annulations de subventions**

Lors de sa Commission Permanente du 02 juin 2017, le Département a alloué l'aide suivante :

Bénéficiaire	Date du passage en CP	Travaux HT	ANAH	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Madame M.G	02/06/17	5 348 €	2 674 €	5 348 €	1 337 €

Le Programme Départemental Habitat / Logement, approuvé par l'Assemblée Délibérante du 23 mars 2012, prévoit que le Département intervient en complément des aides de l'ANAH et/ ou d'autres collectivités ce qui permet de financer les projets de travaux des logements des propriétaires occupants et bailleurs de 50% à 80%.

Cependant, la subvention allouée par la Caisse de Retraite sur ce dossier a eu pour effet de dépasser le taux de 80% de toutes les aides publiques confondues. Par conséquent et en application du Programme Départemental Habitat / Logement, le Département doit annuler son aide d'un montant de 1 337 €.

Lors des Commission Permanente du 09 mars 2018, le Département a alloué les aides suivantes :

Bénéficiaire	Date du passage en CP	Travaux HT	ANAH	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Monsieur C.D	09/03/18	11 575 €	5 788 €	6 000 €	1 800 €
Madame G.M-P	09/03/18	5 314 €	1 860 €	5 314 €	1 594 €

Ces dossiers ont depuis fait l'objet d'aides auprès de la Maison Départementale pour l'Autonomie, lesquelles ne sont cumulables avec les aides aux propriétaires privés dans le cadre d'opérations en secteurs programmé et diffus.

Par conséquent, il est proposé d'annuler ces trois aides d'un montant total de 4 731 €.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - d'annuler la décision prise par la Commission Permanente du 2 juin 2017 et du 9 mars 2018 d'attribuer les trois subventions susvisées pour un montant total de 4 731 €.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN  
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU VAL d'ADOUR  
ET DU MADIRANAIS**

Conformément à l'avenant n°1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour et du Madiranaise, approuvé par la Commission Permanente du 15 décembre 2017 permettant de poursuivre le programme d'amélioration de l'habitat et couvrant l'ensemble des dossiers d'aides aux travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame A.S	3 045 €	1 522 €	3 045 €	913 €

## TERRITOIRE DIFFUS

### AIDES AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat/Logement, approuvé par l'Assemblée Délibérante du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Délibérante du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article unique** - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame D.M	4 632 €	1 621 €	4 632 €	1 390 €

### ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

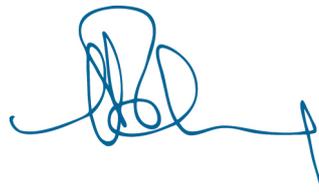
#### DECIDE

**Article unique** - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Monsieur J.B	1 110 €	556 €	332 €
Madame C.R	1 120 €	300 €	596 €
Madame J.B	1 120 €	300 €	596 €

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Madame F.L	1 120 €	475 €	421 €
Madame Monsieur S.P F.P	1 110 €	475 €	413 €
Madame R.P	1 120 €	475 €	421 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

#### **4 - ADHESION A LA MISSION OPERATIONELLE TRANSFRONTALIERE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) est une association créée en 1997 par le gouvernement français.

Elle est soutenue au niveau national par :

- le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET),
- les Ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- la Caisse des Dépôts.

Le rôle de la MOT est d'assister les porteurs de projets, de veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers et de mettre en réseau les acteurs et les expériences. Elle assure l'interface entre les différentes parties prenantes pour trouver les solutions transfrontalières aux bons niveaux.

La proposition d'adhésion du Département à la MOT s'inscrit dans le cadre de la fusion du Consorcio du tunnel Aragnouet-Bielsa, du Groupement Européen de Coopération Territoriale Huesca Pirineos Hautes-Pyrénées (GECT HPHP) dont il est membre, et du GECT Espace Pourtalet (Département des Pyrénées-Atlantiques et Gouvernement d'Aragon).

Intégrer cette association permettra à la collectivité de s'appuyer sur le réseau de la MOT (partenariats européens et nationaux) afin de donner d'ores et déjà à la future structure issue de la fusion, une visibilité nationale et européenne plus importante dans le domaine transfrontalier. Aujourd'hui, la majorité des membres adhérents à la MOT pouvant ainsi bénéficier de ses contacts et de son expérience, se trouvent le long des frontières avec la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie.

Ainsi, à l'heure où les discussions sur le futur des fonds européens ont commencé, les problématiques liées à l'espace franco-espagnol et en particulier à sa partie centrale, y sont sous-représentées.

L'adhésion permettra de mieux valoriser, à l'échelle européenne, les enjeux d'un développement transfrontalier du territoire Pyrénéen.

Le montant de cette adhésion s'élèverait à 6 500 € pour l'année 2018.

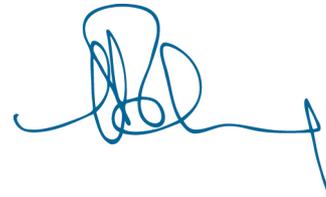
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**- d'approuver l'adhésion du Département à l'association « Mission Opérationnelle Transfrontalière » (MOT) et d'autoriser le versement de la cotisation consécutive à cette adhésion d'un montant de 6 500 € sur le chapitre 930-048 ;

**Article 2** – de désigner M. Michel Pélieu pour représenter le Département au sein cette instance.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## **5 - CONVENTION DE PARTENARIAT "J'ENTREPRENDS 65" SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DU MIDI - MAISON POUR REBONDIR**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées, à travers le schéma de développement social, SOLID'ACTION65, et le Projet de territoire HAPPY 2020-2030, s'est engagé à accompagner les projets innovants créateurs de richesse et de solidarité, favorisant le développement économique du territoire et la lutte contre l'exclusion sociale.

Le programme « J'Entreprends 65 », porté par la Maison pour Rebondir et la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) s'inscrit pleinement dans la stratégie du Département.

Le présent rapport a pour objet de présenter la convention de partenariat définissant les modalités de réalisation du programme « J'Entreprends 65 » avec la Société Hydro-Electrique du Midi et la Maison pour Rebondir, sans incidence financière pour le Département.

Le programme « J'Entreprends » : une méthode originale d'accompagnement à la création d'entreprise

Le programme « J'Entreprends » est une initiative de La Maison pour Rebondir, laboratoire d'innovation sociale fondé à Bordeaux par SUEZ en 2012. C'est un programme innovant d'accompagnement à la création d'entreprise pour les personnes en recherche d'emploi.

En lien direct avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion sur le territoire, 15 porteurs de projet sont sélectionnés sur la base de leur motivation et de leur capacité à réaliser leur projet. Ils bénéficient pendant 12 mois d'un accompagnement collectif et individualisé sous forme d'un parcours de formation, d'un coaching individualisé et d'une mise en réseau avec les professionnels du secteur et des entreprises filiales du groupe ENGIE.

Le programme « J'Entreprends », gratuit pour les bénéficiaires, permet de leur donner les outils et les compétences nécessaires à la réussite de leur projet de création. L'objectif est également de renforcer la confiance, l'estime de soi et la solidarité entre les participants.

Réaliser le programme « J'Entreprends » dans les Hautes-Pyrénées : une première nationale

En réponse à la stratégie du Département d'associer concrètement développement économique et insertion, la SHEM, employeur responsable et acteur économique du territoire, propose d'expérimenter le programme « J'Entreprends » dans les Hautes-Pyrénées. Ce programme n'a en effet été réalisé qu'à Bordeaux et n'a jamais mobilisé un partenariat public-privé.

La mise en place du programme « J'Entreprends 65 » est donc une première nationale. L'objectif de cette expérimentation est ainsi de démontrer la possibilité d'associer acteurs institutionnels, associatifs et privés, visant un résultat concret et direct pour le territoire et ses habitants.

La gouvernance du projet sera assurée par le Département, la SHEM et la Maison pour Rebondir, au sein d'un comité de pilotage qui se réunira tous les 2 mois. La réalisation du programme « J'Entreprends 65 » associera les partenaires de l'insertion et de l'emploi des Hautes-Pyrénées, ainsi que les parrains de la SHEM voire du groupe ENGIE.

Dans le cadre de la convention de partenariat, la SHEM et la Maison pour Rebondir s'engagent à :

- assurer l'organisation et la mise en œuvre du programme
- produire l'ensemble des supports pédagogiques pour les informations collectives et les modules d'accompagnement
- assurer l'encadrement du groupe de créateurs
- réaliser ou faire réaliser les modules de formation

Le Département s'engage quant-à-lui à participer activement à la gouvernance du programme, à la recherche de formateurs, ainsi qu'à la création du réseau d'entreprises.

Par ailleurs, le Département mettra à disposition de la SHEM et de la Maison pour Rebondir, pour la réalisation du programme « J'Entreprends65 », des locaux situés dans le bâtiment A sis au 2 Rue Nungesser à Tarbes, soit une superficie de 136.41 m<sup>2</sup>. Une convention de mise en disposition des locaux, signée entre les partenaires, en définit les conditions d'utilisation.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

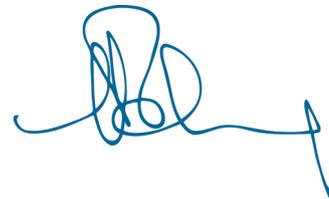
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver la convention de partenariat jointe à la présente délibération avec la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) et l'association « La Maison Pour Rebondir » (MPR), pour la réalisation du programme « J'Entreprends 65 », pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 30 avril 2019 ;

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



## **CONVENTION DE PARTENARIAT J'ENTREPRENDS 65** **Société Hydro-Électrique du Midi – Maison Pour Rebondir –** **Département des Hautes Pyrénées**

### **Entre les soussignés :**

**Le Département des Hautes Pyrénées**, situé 6 rue Gaston Manent, 65000 Tarbes, représenté par M. Michel PELIEU, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommé « CD65 », d'une part

### **Et**

**La Société Hydro-Electrique du Midi (S.H.E.M)**, société anonyme dont le siège social est 1 rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 552 139 388 représentée par M. Pierre CHAMBON, Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après dénommée « SHEM », d'autre part.

### **Et**

**La Maison Pour Rebondir (MPR)**, association dont le siège social est 91 rue Nuyens - 33100 BORDEAUX, représentée par Mme Stéphanie HERAUD, Responsable du développement et de l'innovation sociale, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « MPR », d'autre part.

Les Parties soussignées étant ci-après désignées collectivement par les "Parties" et individuellement par une "Partie".

### **Il est convenu ce qui suit :**

Pleinement intégrée dans le projet de de Territoire HA-PY 2020-2030, l'économie est un défi et un outil pour le développement local. Le CD65 a engagé une démarche prospective en faveur du développement territorial pour mutualiser les moyens et faire émerger des projets structurants pour les Hautes-Pyrénées et a décidé de favoriser l'implantation de structures portant des initiatives de développement territorial et de lutte contre l'exclusion, tout ceci au travers d'initiatives innovantes et structurantes. Conscient des enjeux liés au dynamisme économique et à la solidarité, le CD65 souhaite mettre en œuvre des dynamiques innovantes, au service des habitants pour permettre la création de richesse.

La SHEM, employeur responsable sur ses territoires d'implantation et acteur territorial, souhaite s'intégrer dans cette démarche de création de valeur par une initiative innovante qui s'inscrit pleinement dans la stratégie du département et des différentes politiques sociales, et plus particulièrement du pacte territorial d'insertion ou du schéma de développement social. Consciente des défis liés à la création d'emploi, la SHEM, associée à la Maison Pour Rebondir, souhaite aller au-delà de ses habitudes en mettant en place une action permettant la création de richesse sur le territoire, l'accompagnement, la solidarité, avec une dimension opérationnelle.

La MPR, structure à vocation sociale créée en 2012, est spécialiste des domaines de l'emploi, de l'insertion. Elle aide les entreprises à prendre des engagements forts en matière d'insertion, à développer des projets d'innovation sociale en étant plus inclusive sur les territoires.



Pour répondre concrètement à l'objectif du département d'associer développement économique et insertion, la SHEMA souhaite mettre en œuvre sur le territoire des Hautes Pyrénées le programme « J'entreprends 65 ». Ce programme, uniquement réalisé à Bordeaux à ce jour, n'a encore jamais été dupliqué en France et n'a jamais été réalisé au travers d'une initiative publique/privée. Sa mise en place dans les Hautes Pyrénées est donc l'opportunité de démontrer la possibilité d'associer acteurs institutionnels, associatifs et privés, tous tournés vers le même objectif : un résultat opérationnel ayant un bénéfice concret et direct pour le territoire. Il s'agit donc dans ce contexte d'une première nationale.

## **Article 1 :      **Objet****

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les Parties dans le cadre de la mise en place du projet « J'entreprends 65 ».

Toutes les interventions et propositions des Parties, en vertu de la présente convention seront effectuées dans le cadre de son objet légal et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 2 :      **Le projet « J'Entreprends 65 »****

### **Nature et genèse du projet**

Créer son activité est souvent vécu comme une aventure solitaire et une course d'obstacles. Le projet « j'entreprends », initiative de la Maison pour Rebondir, est né il y a 5 ans à Bordeaux. C'est un programme innovant sous forme de promotion collective qui permet d'accompagner des demandeurs d'emploi pendant plusieurs mois à la création de leur activité, en proposant un accompagnement collectif complété en parallèle par un accompagnement individuel. L'idée est de « créer en solo mais pas en solitaire ».

Le programme « J'entreprends 65 » est gratuit pour les bénéficiaires.

Le projet comprend :

- Une promotion de 15 porteurs de projet qui se réunissent 2 fois par semaine pour suivre un parcours de formation, avec un esprit d'entraide et de partage des compétences.
- Un coaching individualisé avec un consultant expert jusqu'à la création de l'entreprise.
- Un parcours de formation : 50 ateliers pour apprendre et comprendre les notions fondamentales de la création d'entreprise et des ateliers pratiques animés par des professionnels.
- Une ambiance start-up et un espace de travail collaboratif.
- Un espace dédié à l'entrepreneuriat pour travailler, construire son projet et se rencontrer.
- Une mise en réseau avec nos partenaires (juristes, comptables, banquiers, financeurs, commerciaux...) et des parrains de la SHEMA voir du groupe ENGIE.

Ces suivis individualisés et collectifs ont plusieurs objectifs. S'ils doivent permettre évidemment de donner aux porteurs de projet les outils et les compétences nécessaires à la réussite, ils permettent également, de renforcer la confiance, l'estime de soi et la solidarité des participants.

De plus, l'accompagnement sur la durée de 12 mois, la rencontre avec les professionnels, l'entraide et les liens naturels qui se créent permettent de développer un tissu relationnel utile et nécessaire dans le cadre de leur future entreprise.



## Le public concerné

- Toute personne inscrite comme demandeur d'emploi.
- Toute personne ayant besoin d'un accompagnement renforcé.
- Toute personne ayant été aiguillée par notre réseau de partenaires prescripteurs (Département, ML, Pôle Emploi, PLIE, SIAE, ...).

## Les critères de sélection

- La personne doit avoir une forte motivation à entreprendre pour son projet.
- La personne doit pouvoir être en capacité de suivre le cycle d'ateliers et être exacte dans ses rendez-vous.
- La personne doit avoir commencé à réfléchir à son idée.
- Le projet doit rester réaliste et réalisable au regard du profil de la personne et du territoire dans lequel il s'inscrit.

## Le processus de sélection

- Diffusion du programme auprès de nos partenaires.
- Dont Département, PLIE, Mission Locale, Pôle Emploi, structures dédiées à l'insertion et à la création d'activité...
- Organisation de sessions d'informations collectives pour les personnes intéressées et repérées par leur conseiller.
- Le candidat intéressé remplit une fiche projet et l'envoie à la MPR.
- Entretien(s) individuel(s) pour chaque personne qui souhaite donner suite après l'information collective (1 à 2).
- Validation de la candidature et de l'intégration dans le programme par la MPR et le partenaire prescripteur.
- Construction du parcours individualisé du porteur de projet.
- Lancement officiel en collectif.

## Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par :

- La SHEM
- La MPR
- Le CD65

Les entreprises, associations, collectivités du territoire pourront intervenir pendant la durée du programme sur sollicitation des Parties. Le schéma de gouvernance de « J'entrepris 65 » est le suivant :



Gouvernance et partenaires	Leurs Rôles	Fréquences de réunion	Membres constitutifs
Comité de pilotage (COFIL)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sélection des candidats.</li><li>• Evaluation de l'avancée et de l'orientation du programme.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1 fois tous les 2 mois</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le Département 65</li><li>▪ SHEM</li><li>▪ MPR</li></ul>
Partenaires de l'insertion & de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Diffusion du programme auprès des bénéficiaires.</li><li>▪ Organisation des informations collectives.</li><li>▪ Prescription du public.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Période de sélection</li><li>▪ Au cours du programme</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le Département 65</li><li>▪ Pôle Emploi</li><li>▪ Mission Locale</li><li>▪ CAP Emploi</li><li>▪ Initiative Pyrénées</li><li>▪ CRESCENDO</li><li>▪ CCI</li><li>▪ Cref 65</li><li>▪ Etc...</li></ul>
Partenaires potentiels	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Participation à des modules de formation.</li><li>▪ Participation aux événements « J'entreprends 65 » ouverts à notre réseau.</li><li>▪ Contribuent activement au développement des projets connexes à leurs activités et au réseau des porteurs</li></ul>		<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Initiative Pyrénées</li><li>▪ CRESCENDO</li><li>▪ CCI</li><li>▪ Filiales groupe ENGIE</li><li>▪ Etc.</li></ul>

### **Article 3 : Engagements réciproques**

Dans le cadre de la présente convention, la SHEM et la MPR s'engagent à :

- Assurer l'organisation et la mise en œuvre du programme
- Produire l'ensemble des supports pédagogiques pour les informations collectives et les modules d'accompagnement
- Assurer l'encadrement du groupe de créateurs
- Réaliser ou faire réaliser les modules de formation

Dans le cadre de la présente convention, le CD65 s'engage à :

- Participer à la gouvernance du programme
- Participer à la recherche des formateurs
- Participer à la création du réseau d'entreprises

Les Parties n'ont aucune obligation de résultat quant aux projets des bénéficiaires de la présente convention.

### **Article 4 : Mise à disposition des locaux, mobilier et matériel informatique par le Département 65**

Le Département 65 décide de soutenir la SHEM et l'association MPR dans la poursuite du programme et de ses objectifs, en mettant à disposition des locaux pour la tenue du programme. Ces locaux et leurs conditions d'utilisation sont définis dans la convention de mise à disposition des locaux signée entre les parties.



### **Article 5 : Participation financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne pas lieu à des versements financiers entre la SHEM / MPR et le CD65.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée du programme « J'Entreprends 65 » soit du 1/02/18 au 30/04/19. Toute modification de la présente convention se fera par avenant et tout renouvellement ou prolongation fera l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement, tout nouveau programme devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La SHEM et la MPR ont prévu la réalisation de plusieurs éditions du programme « J'Entreprends 65 ». Ainsi, le CD65 bénéficie d'un droit de priorité pour s'associer aux éditions à venir dans le cas où ces dernières seraient réalisées. A cette fin, les parties s'engagent à se réunir 3 mois avant la fin de la présente convention pour décider de sa reconduction.

### **Article 7 : Communication**

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de valoriser le présent partenariat. Toute communication par l'une ou l'autre des parties sur le présent partenariat devra se faire en mentionnant le nom du programme (« J'Entreprends 65 ») et des parties signataires de la présente convention (CD65, SHEM, Maison Pour Rebondir).

Les parties s'autorisent à mentionner le présent partenariat dans le cadre de leurs communications internes et externes, quel que soit le support de communication, notamment par voie audiovisuelle ou de presse écrite, y compris annonces publicitaires, publi-reportages, affiches, affichettes donnant lieu ou non à achat d'espace, édition sous toutes ses formes, panneaux d'exposition, mailing, internet, intranet, Cd-rom, multimédia...

### **Article 8 : Confidentialité**

Les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la convention et pendant cinq années à son issue, toute information d'affaires ou d'entreprise, tout document, donnée ou concept, qui leur aurait été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente convention.

Les parties devront, sans délai, s'avertir de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation de la présente obligation de confidentialité. Les parties reconnaissent que toute divulgation d'informations confidentielles lèserait gravement leurs intérêts et contractent ce faisant une obligation de résultat, dont le non-respect entraînera l'obligation d'en supporter les conséquences.

### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire dans le cadre de la communication liée au programme « J'Entreprends 65 ». Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée de celle-ci sur le territoire français. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.



**Article 10 : Indépendance des Parties**

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des Parties ne pourra, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie et à ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

**Article 11 : Concurrence**

Les parties s'engagent à ce qu'aucune autre entreprise ou marque concurrente de la SHEM et de la MPR, appartenant au secteur de l'énergie, des services à l'énergie et à l'environnement (traitement des eaux, traitement des déchets) et/ou dont l'activité est nuisible à l'environnement, ne puisse être partenaire du programme « J'Entreprends 65 » pendant la durée des présentes et également en cas de renouvellement.

**Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, (et préavis d'un mois).

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

**Article 13 : Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable du litige. A défaut de règlement amiable entre les Parties, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait, en trois exemplaires originaux, à Balma, le.....

Pour le Département des Hautes-Pyrénées	Pour la Société Hydro-Electrique du Midi	Pour la Maison pour Rebondir



## ANNEXE I

### Charte graphique du logotype de la SHEM



**Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype SHEM, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par la SHEM.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**6 - PREMIERE PROGRAMMATION 2018  
ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT  
CRITERES D'INTERVENTION DU PROGRAMME  
"EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT"**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'au BP 2018, il a été voté 1 500 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ».

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux joints.

**I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le programme vise à financer des études, la protection des captages et la pose de compteurs individuels.

Le programme nécessiterait l'individualisation de 83 247 €.

**II - ASSAINISSEMENT**

Le programme concerne des études et des travaux pour les stations d'épuration.

Ce programme nécessiterait l'individualisation de 9 641 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

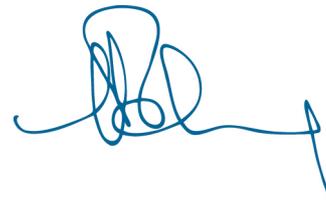
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant de 92 888 € au titre des crédits du Département pour l'année 2018 ;

**Article 2** - de prélever ce montant sur le chapitre 916-61.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**EAU POTABLE  
CREDITS DU DEPARTEMENT  
PREMIERE PROGRAMMATION 2018**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	TARIF EAU POTABLE	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
LOURDES 2	GERMS SUR LOUSSOUET	Interconnection du quartier Mail het Hourc au réseau d'eau potable et protection du captage	21 000 €	20%	4 200 €			1,822 €/m3	78	
NESTE AURE LOURON	ARAGNOUET	Complément au diagnostic d'eau potable	72 300 €	16%	11 568 €			0,656 €/m3	220	délibération pour passer le prix de l'eau à 1 €
NESTE AURE LOURON	ARAGNOUET	Pose de compteurs individuels	162 104 €	40%	64 842 €			0,656 €/m3	220	délibération pour passer le prix de l'eau à 1 €
VALLEE DES GAVES	CAUTERETS	Procédure DUP sources Grum phase 2	14 650 €	18%	2 637 €	7 325 €		0,63 €/m3	1 100	engagement à faire évoluer le prix de l'eau
<b>TOTAL</b>		<b>4 OPERATIONS</b>	<b>270 054 €</b>		<b>83 247 €</b>	<b>7 325 €</b>				

**ASSAINISSEMENT  
CREDITS DU DEPARTEMENT  
PREMIERE PROGRAMMATION 2018**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
MOYEN ADOUR	BERNAC-DEBAT	Etude de faisabilité d'un assainissement collectif avec Bernac-Dessus	6 550 €	50%	3 275 €			NC	NC	Service non créé à ce jour
MOYEN ADOUR	BERNAC-DESSUS	Etude de faisabilité d'un assainissement collectif avec Bernac-Debat	5 450 €	50%	2 725 €			NC	NC	Service non créé à ce jour
VALLEE DES GAVES	VILLELONGUE	Dégrillage et comptage en entrée de station d'épuration	18 204 €	20%	3 641 €	671 €		1,009 €/m3	203	Financement Agence de l'Eau en attente de confirmation fin 2018 ou 2019
<b>TOTAL</b>		<b>3 OPERATIONS</b>	<b>30 204 €</b>		<b>9 641 €</b>	<b>6 371 €</b>				

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **7 - FONDS SPECIFIQUE ECOLES PRIMAIRES COMMUNES D'ANDREST ET D'ARCIZAC-ADOUR**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2018, il a été inscrit une dotation de 230 000 € en AP sur le chapitre 912-21, article 204142 (enveloppe 42130) pour le Fonds Spécifique Ecoles Primaires (F.S.E.).

Ce fonds est destiné à des communes ou des EPCI éligibles au Fonds d'Aménagement Rural pour des opérations de construction et de restructuration d'écoles dont le coût est supérieur à :

- 150 000 € H.T. pour une maîtrise d'ouvrage communale ;
- 240 000 € H.T. pour une maîtrise d'ouvrage intercommunale.

Le taux maximum d'aide du F.S.E. est de 20 % dans la limite de 70 % toutes aides publiques confondues et le montant maximum de l'aide du Département est de 100 000 €.

Par ailleurs, pour bénéficier de ce fonds, les collectivités doivent afficher une participation au titre du FAR.

La commune d'Andrest sollicite l'appui du F.S.E. pour l'extension de la nouvelle école (2<sup>ème</sup> tranche) dont le montant H.T. des travaux s'élève à 580 828 €.

Il est proposé d'accorder à la commune d'Andrest un montant de 48 500 € soit 20 % d'une dépense subventionnable de 242 500 € pour atteindre le plafond d'aide de 100 000 € sur la totalité de l'opération.

La commune d'Arcizac-Adour sollicite l'appui du F.S.E. pour la construction d'un ensemble scolaire et périscolaire (2<sup>ème</sup> tranche) dont le montant H.T. des travaux s'élève à 758 832 €.

Il est proposé d'accorder à la commune d'Arcizac-Adour un montant de 48 500 € soit 20 % d'une dépense subventionnable de 242 500 € pour atteindre le plafond d'aide de 100 000 € sur la totalité de l'opération.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

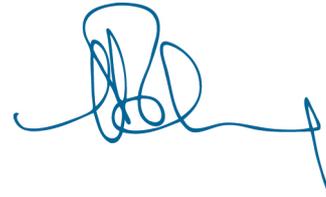
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer un montant de 48 500 € correspondant à 20 % d'une dépense subventionnable de 242 500 € pour atteindre le plafond d'aide de 100 000 € sur la totalité de l'opération à la commune d'Andrest pour l'extension de la nouvelle école (2<sup>ème</sup> tranche) ;

**Article 2** – d'attribuer un montant de 48 500 € correspondant à 20 % d'une dépense subventionnable de 242 500 € pour atteindre le plafond d'aide de 100 000 € sur la totalité de l'opération à la commune d'Arcizac-Adour pour la construction d'un ensemble scolaire et périscolaire (2<sup>ème</sup> tranche) ;

**Article 3** – de prélever ces montants sur le chapitre 912-21.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **8 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées aux communes de Lespouey, Aventignan, Argelès-Gazost et Rabastens-de-Bigorre par délibération de la Commission Permanente du 13 février 2015, 18 juillet 2014, 21 avril 2017 et 29 avril 2016 et à réaffecter une aide de 13 112 € accordée à la commune de Castéra-Lou par délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2016, au titre du FAR ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

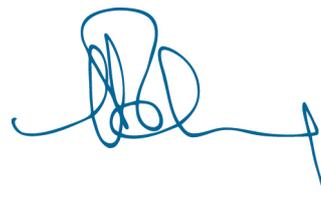
**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions suivantes qui leur ont été accordées au titre du FAR :

<b>DECISION</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET</b>	<b>AIDE ACCORDEE</b>
13/02/2015	LESPOUEY	Dallage à l'entrée Sud de l'église et du cimetière	4 900 €
18/07/2014	AVENTIGNAN	Création d'une canalisation pour les eaux pluviales en bordure du CD 26 (rue Dadan)	7 880 €
21/04/2017	ARGELES-GAZOST	Travaux d'aménagement de la rue Saint-Orens	8 000 €
29/04/2016	RABASTENS-DE-BIGORRE	Travaux d'aménagement, de sécurité et d'accessibilité	18 000 €

**Article 2** – d’annuler l’aide de 13 112 € accordée à la commune de Castéra-Lou par délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2016 pour la mise en sécurité de la traversée du village ;

**Article 3** - d’attribuer une aide de 13 112 € correspondant à 50 % de la dépense subventionnable de 26 224 € à la commune de Castéra-Lou pour des travaux (mise en sécurité, salle des fêtes, cimetière et chemins communaux).

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 9 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons de : Moyen-Adour, Vallée de la Barousse et Vic-en-Bigorre,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

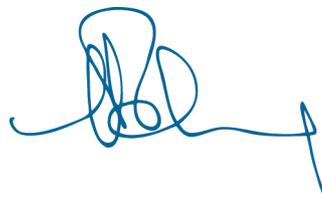
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article unique** - d'approuver les programmations des cantons de : Moyen-Adour, Vallée de la Barousse et Vic-en-Bigorre, proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**FAR 2018**

Canton: Moyen-Adour

Dotation : 208 500 €

Réparti : 208 500 €

Reste à répartir : 0 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2018	Situation fiscale en 2018	Intitulé de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ALLIER	427	MAX	Travaux (voirie, bibliothèque, éclairage parking mairie)	27 912 €	27 912 €	45,00%	12 560 €
ALLIER	427	MAX	Equipement d'une bibliothèque et de la salle des fêtes	7 678 €	7 678 €	25,00%	1 920 €
ARCIZAC-ADOUR	538	MAX	Construction d'un ensemble scolaire et périscolaire (2ème tranche) (aménagement extérieurs)	102 400 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
BERNAC-DEBAT	688	MAX	Travaux sur bâtiments communaux, voirie communale et acquisition immobilière	78 089 €	40 000 €	47,40%	18 958 €
BERNAC-DESSUS	296	MAX	Aménagement du cimetière, fabrication d'un haut de pergola et travaux de voirie	41 469 €	40 000 €	57,39%	22 957 €
HORGUES	1 224	MAX	Aménagement de la place des Ormeaux	71 072 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
MOMERES	770	MAX	Rénovation de la salle des fêtes	42 815 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
MONTIGNAC	130	MAX	Travaux d'isolation et d'accessibilité de la mairie, enfouissement lignes France Télécom et travaux de voirie	41 941 €	40 000 €	55,00%	22 000 €
SAINT-MARTIN	441	MAX	Travaux de mise en sécurité et de ravalement des façades de l'église	66 391 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
SALLES-ADOUR	572	MAX	Travaux de voirie et parking de la salle polyvalente	41 210 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
SARROUILLES	551	MAX	Travaux de voirie, assainissement pluvial, enfouissement des réseaux	45 746 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
VIELLE-ADOUR	521	MAX	Travaux de voirie et au terrain de pétanque	34 523 €	34 523 €	45,00%	15 535 €
SIVOM D'ALLIER / SALLES-ADOUR			Acquisition d'équipements informatiques	2 068 €	2 068 €	25,00%	517 €
SIVOM MOMERES / SAINT-MARTIN			Aménagement de la cantine de l'école	2 342 €	2 342 €	50,00%	1 171 €
S.I.V.O.S. DES A3B			Installation de volets roulants, remplacement de la porte d'entrée et issue de secours	9 764 €	9 764 €	50,00%	4 882 €
<b>TOTAUX :</b>				<b>615 420 €</b>	<b>444 287 €</b>		<b>208 500 €</b>

# FAR 2018

Canton: Vallée De La Barousse

Dotation : 635 000 €

Réparti : 635 000 €

Reste à répartir : 0 €

Collectivité	Nombre d'habitants en 2018	Situation fiscale en 2018	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANERES	187	MAX	Mise en conformité des sanitaires de la salle des fêtes aux PMR	23 731 €	23 125 €	32,00%	7 400 €
ANERES	187	MAX	Travaux de voirie	11 288 €	11 200 €	50,00%	5 600 €
ANLA	103	MAX	Enfouissement et renforcement des réseaux électriques et télécoms	30 834 €	30 000 €	50,00%	15 000 €
ANTICHAN	34	MAX	Travaux d'assainissement pluvial et aménagement des abords du lavoir d'Arriouat	12 100 €	12 000 €	50,00%	6 000 €
ANTICHAN	34	MAX	Réfection et embellissement de l'abri du métier à ferrer et étanchéité de l'abreuvoir	2 790 €	2 700 €	50,00%	1 350 €
ARNE	219	MAX	Rénovation du pont de la Gimone et travaux de voirie (1ère tranche)	62 980 €	30 000 €	50,00%	15 000 €
AVENTIGNAN	207	MAX	Travaux de voirie (1ère tranche)	11 394 €	11 000 €	50,00%	5 500 €
AVEUX	44	MAX	Travaux (isolation de la salle communale, sécurisation de la salle de la mairie et au logement communal)	12 303 €	12 162 €	32,89%	4 000 €
AVEUX	44	MAX	Réfection de la voirie communale	7 455 €	7 400 €	50,00%	3 700 €
BERTREN	195	MAX	Réfection de la voirie communale	29 805 €	28 000 €	50,00%	14 000 €
BIZE	224	MAX	Rénovation d'un appartement au-dessus de la mairie	47 484 €	39 484 €	37,99%	15 000 €
BIZOUS	107	MAX	Accessibilité PMR salle des fêtes et mairie	13 349 €	13 349 €	31,99%	4 270 €
BIZOUS	107	MAX	Travaux de voirie communale	15 183 €	15 100 €	50,00%	7 550 €
BRAMEVAQUE	40	MAX	Travaux de voirie sur la route communale Bramevaque / Sacoué et sur la place principale du village	38 802 €	37 000 €	50,00%	18 500 €
CAMPISTROUS	332	MAX	Travaux de modernisation de la voirie communale	31 671 €	31 000 €	50,00%	15 500 €
CANTAOUS	451	MAX	Travaux à la salle des fêtes	31 262 €	31 250 €	12,00%	3 750 €
CAZARILH	51	MAX	Réfection de la voirie communale (1ère tranche)	40 158 €	30 000 €	50,00%	15 000 €
CLARENS	546	MAX	Travaux de voirie communale (2ème tranche)	63 527 €	16 000 €	50,00%	8 000 €
CLARENS	546	MAX	Travaux à l'école (rénovation, sécurité et accessibilité du sol du préau, construction de sanitaires PMR et espace de rangement)	53 757 €	37 202 €	26,88%	10 000 €
CRECHETS	50	MAX	Travaux d'aménagement du cimetière	2 994 €	2 990 €	50,00%	1 495 €
ESBAREICH	80	MAX	Travaux d'élargissement du chemin du Camin	34 790 €	32 000 €	50,00%	16 000 €
FERRERE	46	-20%	Travaux de voirie (1ère tranche)	8 996 €	8 333 €	48,00%	4 000 €
FERRERE	46	-20%	Travaux à la salle communale, chape fluide et de défense incendie	55 559 €	29 167 €	48,00%	14 000 €
GAUDENT	46	MAX	Réfection de l'appartement communal	4 532 €	4 519 €	27,00%	1 220 €
GAUDENT	46	MAX	Travaux d'assainissement pluvial	14 905 €	14 900 €	50,00%	7 450 €
GAUDENT	46	MAX	Acquisition de bancs pour l'église	3 058 €	3 050 €	20,00%	610 €
GEMBRIE	78	MAX	Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux (accès mairie, foyer rural, église, cimetière)	4 255 €	4 242 €	24,75%	1 050 €
GEMBRIE	78	MAX	Aménagement d'un espace communal (clôture et voirie)	22 341 €	22 000 €	50,00%	11 000 €
HAUTAGET	56	MAX	Travaux de voirie et de restauration du monument aux morts	9 579 €	9 400 €	50,00%	4 700 €
ILHEU	40	MAX	Travaux de voirie	19 838 €	19 700 €	50,00%	9 850 €
IZAOURT	260	-20%	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie et des espaces verts (débroussailleuse, coupe-haie...) et d'un panneau d'information lumineux	17 907 €	17 500 €	20,00%	3 500 €
IZAOURT	260	-20%	Réfection du système de chauffage de la Mairie	6 708 €	6 510 €	48,00%	3 125 €
LAGRANGE	234	MAX	Travaux de voirie	29 102 €	21 700 €	50,00%	10 850 €
LAGRANGE	234	MAX	Travaux desserte forestière	18 087 €	18 000 €	30,00%	5 400 €
LOURES-BAROUSSE	627	MAX	Travaux à la mairie (menuiseries salles bleu et marron et toiture) (3ème tranche)	40 216 €	39 896 €	42,11%	16 800 €
MAULEON-BAROUSSE	103	MAX	Travaux de mise aux normes accessibilité handicapés (cimetière et parking, accès église, entrée Hôtel des Pyrénées, salle des fêtes, mairie et pose de panneaux de places handicapés)	34 980 €	2 960 €	50,00%	1 480 €

MAULEON-BAROUSSE	103	MAX	Travaux de réfection de la voirie	37 028 €	36 000 €	50,00%	18 000 €
MAZERES-DE-NESTE	333	MAX	Rénovation de la salle des fêtes (1ère tranche)	229 000 €	39 000 €	50,00%	19 500 €
MONTEGUT	135	MAX	Aménagement des abords de la salle des fêtes et réfection de la toiture de la mairie	30 933 €	28 162 €	37,64%	10 600 €
MONTEGUT	135	MAX	Réfection de la voirie communale	11 841 €	11 800 €	50,00%	5 900 €
MONTSERIE	67	MAX	Réfection de la voirie communale	11 009 €	11 000 €	50,00%	5 500 €
NESTIER	161	MAX	Acquisition d'une propriété au centre du village et travaux aux gîtes	47 100 €	28 000 €	50,00%	14 000 €
NESTIER	161	MAX	Travaux de voirie	11 850 €	11 000 €	50,00%	5 500 €
NISTOS	227	MAX	Création d'un studio à l'ancienne Poste	31 476 €	18 000 €	50,00%	9 000 €
NISTOS	227	MAX	Réfection de la voirie communale	20 966 €	20 800 €	50,00%	10 400 €
PINAS	466	MAX	Réfection de la voirie communale	39 651 €	39 000 €	50,00%	19 500 €
REJAUMONT	174	MAX	Remise en état des poutres métalliques d'un pont sur le Gers	6 000 €	6 000 €	50,00%	3 000 €
REJAUMONT	174	MAX	Travaux de voirie	18 163 €	18 000 €	50,00%	9 000 €
SACOUÉ	66	-20%	Travaux de voirie	40 806 €	39 583 €	48,00%	19 000 €
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	976	-20%	Travaux de modernisation et d'aménagement de la voirie	43 292 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
SAINT-PAUL	318	MAX	Réfection et optimisation du foyer rural avec mise en sécurité, accessibilité et énergie	76 820 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
SAINTE-MARIE	66	MAX	Acquisition de parcelles	6 000 €	6 000 €	50,00%	3 000 €
SAINTE-MARIE	66	MAX	Réfection de la voirie communale	1 842 €	1 840 €	50,00%	920 €
SAINTE-MARIE	66	MAX	Numérisation	1 541 €	1 500 €	20,00%	300 €
SALECHAN	267	MAX	Travaux (atelier municipal, parking et abords, isolation de deux logements, de la mairie et cour de récréation de l'école)	28 609 €	28 609 €	14,56%	4 165 €
SAMURAN	28	MAX	Création d'une nouvelle mairie aux normes handicapés (1ère tranche)	66 193 €	39 778 €	19,86%	7 900 €
SARP	112	-10%	Travaux à la salle des fêtes et à la halle	17 799 €	17 000 €	50,00%	8 500 €
SARP	112	-10%	Travaux de voirie	8 340 €	8 000 €	50,00%	4 000 €
SARP	112	-10%	Acquisition de matériels techniques	2 787 €	2 750 €	20,00%	550 €
SEICH	91	MAX	Aménagement de l'extérieur de la mairie	12 894 €	12 875 €	32,00%	4 120 €
SEICH	91	MAX	Réfection de la voirie communale	11 788 €	11 600 €	50,00%	5 800 €
SEICH	91	MAX	Acquisition de mobilier pour la salle de réunions	3 888 €	3 850 €	20,00%	770 €
SIRADAN	294	MAX	Travaux de mise aux normes d'accessibilité de l'Agence postale et aménagement des locaux pour une mutualisation avec la Bibliothèque municipale	56 049 €	38 644 €	16,82%	6 500 €
SOST	90	MAX	Réfection d'un escalier type "Pas d'âne" et assainissement pluvial	17 339 €	17 000 €	50,00%	8 500 €
SOST	90	MAX	Mise en place de plaques de rue	4 223 €	4 223 €	20,00%	845 €
TAJAN	146	MAX	Travaux de voirie	15 850 €	15 800 €	50,00%	7 900 €
TAJAN	146	MAX	Travaux à l'église et à la salle des fêtes	18 096 €	18 000 €	50,00%	9 000 €
THEBE	85	MAX	Travaux de voirie	41 062 €	38 000 €	50,00%	19 000 €
TIBIRAN-JAUNAC	307	MAX	Travaux de réhabilitation des bâtiments de la mairie et de l'ancienne école (1ère tranche)	134 040 €	5 800 €	50,00%	2 900 €
TIBIRAN-JAUNAC	307	MAX	Réfection de la voirie communale et travaux d'assainissement pluvial (2ème tranche)	34 198 €	34 000 €	50,00%	17 000 €
TROUBAT	74	MAX	Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux	11 771 €	11 760 €	50,00%	5 880 €
TUZAGUET	467	MAX	Travaux d'aménagement d'un hangar communal	21 230 €	21 000 €	50,00%	10 500 €
UGLAS	298	MAX	Construction d'une passerelle et sécurisation de deux ponts sur le Gers (1ère tranche)	40 113 €	38 000 €	50,00%	19 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE			Travaux sur bâtiment Arixo, escalier parking station de ski Nistos et acquisition d'équipements touristiques (mobilier, informatique)	30 688 €	29 000 €	50,00%	14 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE			Acquisition de mobilier et de matériel informatique	4 666 €	4 500 €	20,00%	900 €
				<b>TOTAUX :</b>	<b>2 114 661 €</b>	<b>1 470 714 €</b>	<b>635 000 €</b>

**FAR 2018**

Canton: Vic-En-Bigorre

Dotation : 337 500 €

Réparti : 286 784 €

Reste à répartir : 50 716 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2018	Situation fiscale en 2018	Intitulé de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANDREST	1 428	MAX	Travaux (toiture mairie, signalisation, défense incendie, sylvicoles, église, portail préau école et chauffage)	36 645	36 645	50,00%	18 323
ANDREST	1 428	MAX	Acquisition de divers équipements et matériels techniques	3 355	3 355	25,00%	839
ARTAGNAN	524	MAX	Travaux de voirie et sur bâtiments communaux (maison des associations, école, mairie)	44 108	40 000	50,00%	20 000
AURENSAN	788	MAX	Travaux (presbytère, mairie et abri-bus)	35 848	35 848	50,00%	17 924
CAIXON	383	MAX	Travaux de voirie	60 747	40 000	50,00%	20 000
CAMALES	400	MAX	Travaux (mise en sécurité de l'école, peinture de divers bâtiments, création d'un puit pour assainir une partie du terrain de sports, recalibrage d'un chemin rural) et acquisition d'un jeu	27 818	27 818	50,00%	13 909
CAMALES	400	MAX	Acquisition d'un girobroyeur et de matériels divers	5 808	5 808	25,00%	1 452
ESCAUNETS	132	MAX	Aménagement paysager au centre bourg et création d'une aire de retournement	16 402	16 402	60,00%	9 841
GAYAN	271	MAX	Mise en sécurité de divers chemins et travaux de réhabilitation de la cuisine et de la petite salle attenante à la salle multi-activités	30 668	30 668	60,00%	18 401
LAGARDE	521	MAX	Travaux à l'église, à l'école et aménagement et extension de l'atelier municipal	33 803	33 803	50,00%	16 902
MARSAC	235	MAX	Travaux de rénovation du logement communal et d'accessibilité de l'église	61 258	40 000	60,00%	24 000
NOUILHAN	201	-20%	Travaux (presbytère, maison communale, salle des fêtes, voirie, sylvicoles)	19 690	19 690	48,00%	9 451
ORIOX	124	MAX	Réhabilitation du clocher de l'église	137 770	40 000	60,00%	24 000
PUJO	647	MAX	Réfection de la voirie communale (1ère tranche)	45 500	40 000	50,00%	20 000
SAINT-LEZER	431	MAX	Travaux d'assainissement pluvial et de voirie	57 164	40 000	50,00%	20 000
SANOUS	100	MAX	Acquisition de matériel informatique, de drapeaux avec support	1 217	1 217	25,00%	304
SARNIGUET	249	MAX	Travaux (cimetière, aire de jeux, busage fossé, défense incendie et enfouissement de réseaux)	87 175	40 000	60,00%	24 000
SIARROUY	447	MAX	Travaux de voirie et réhabilitation de l'espace de loisirs et du cimetière (1ère tranche)	100 558	40 000	50,00%	20 000
VILLENAVE-PRES-MARSAC	80	MAX	Travaux d'accessibilité PMR (chemins, cimetière, abords salle des fêtes)	12 397	12 397	60,00%	7 438
<b>TOTAUX :</b>				<b>817 931</b>	<b>543 651</b>		<b>286 784</b>

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **10 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE MINISTERE DE LA DEFENSE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'indemnisation du préjudice occasionné par le 1<sup>er</sup> Régiment de Hussards Parachutistes sur le domaine public routier,

Le 1er février 2016, le 1er Régiment de Hussards Parachutistes a été à l'origine d'un dommage au domaine public routier. En effet, lors d'une manœuvre, un fossé a été bouché et une borne kilométrique détruite.

L'agence départementale des routes du pays des Coteaux a procédé à la réparation des dégâts.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

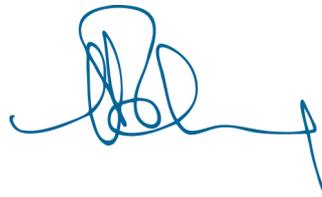
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le protocole transactionnel joint à la présente délibération avec l'Etat relatif à l'indemnisation du préjudice occasionné par le 1<sup>er</sup> Régiment de Hussards Parachutistes, sur le domaine public routier, pour un montant de 600 € ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



BORDEAUX, le 09 FEV. 2017

N° 2017-0100-DOM /DEF/SCA/SLC BDX

### SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Service local du contentieux  
de BORDEAUX

Dossier n° BDX2016DOM0447

Affaire suivie par :  
Elisabeth TRAN-QUANG-TY  
Tel : 05.57.85.23.29  
Fax : 05.57.85.21.71

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES - Direction des Routes et Transports – Service Coordination et Exploitation de la Route - 11 Rue Gaston Manent - 65000 TARBES ;

### ET

Le ministre de la défense représenté par l'attaché principal d'administration Guillaume ASSELIN, directeur du Service local du contentieux de BORDEAUX,

### CI-APRES DESIGNES LES PARTIES

### CONSIDERANT

Que durant la période du 25 au 29 janvier 2016 à GONEZ (65) où se sont déroulées des manœuvres régimentaires organisées par le 1<sup>er</sup> R.H.P., il a été constaté des dégradations au domaine public routier au préjudice du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Il ressort des constatations que la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'Article L.2161-1 et suivants du Code de la Défense, au taux de 100.00 % ;

Dans ces conditions, il convient d'indemniser le préjudice subi par le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES, au vu de l'état estimatif des travaux de remise en état des lieux et de la jurisprudence récente, selon le poste suivant :

- remise en état des lieux 600,00 €

**LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**ARTICLE 1 :**

Il est alloué au CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES - Direction des Routes et Transports – Service Coordination et Exploitation de la Route - 11 Rue Gaston Manent - 65000 TARBES (n° SIRET : 226 500 015 00012), à titre transactionnel, la somme de 600,00 € (SIX CENTS EUROS ZERO CENTIME D'EUROS) en réparation du préjudice susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

L'Etat est subrogé, à concurrence de cette somme, dans tous les droits du bénéficiaire à l'encontre de l'auteur du dommage.

**ARTICLE 3 :**

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de l'Etat relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre l'Etat.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**SIGNATURE** du bénéficiaire de l'allocation  
précédée de la mention manuscrite "**bon pour désistement  
d'instance et renonciation à tout recours**"  
(et apposition du timbre humide de l'organisme pour une  
personne morale)

Fait à **BORDEAUX**, le **09 FEV. 2017**

**SIGNATURE**  
**Pour le ministre de la défense**  
Nom, fonction ou qualité de l'autorité

L'attaché principal d'administration  
Guillaume ASSELIN  
Directeur du service local du contentieux de Bordeaux

**A L'ATTENTION DU BENEFICIAIRE DE L'ALLOCATION**  
**Joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)**  
**(si l'organisme bancaire du bénéficiaire est domicilié en France)**

**En l'absence de RIB, notamment à l'étranger, fournir une attestation bancaire**  
**mentionnant les coordonnées du titulaire (nom, adresse) ainsi que les**  
**informations bancaires (N° de compte IBAN<sup>1</sup> et le code BIC<sup>2</sup> (SWIFT))**

<sup>1</sup> International bank account number (IBAN), identifiant du n° de compte et l'agence du titulaire du compte

<sup>2</sup> Bank identifier code (BIC) (ou society for worldwide interbank financial telecommunication - SWIFT) : identifiant international de la banque

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **11 - RD025-GENOS - CONVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA STABILISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT LE LONG DE LA RD 25**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'un mur de soutènement situé sur la route départementale n°25 et en traverse de la commune de Génos nécessite des travaux de confortement. Compte tenu de la configuration exigüe du site, il est également nécessaire de modifier autant que possible l'implantation de ce mur de soutènement et d'améliorer la giration des véhicules vers la voie communale.

En outre, la commune de Génos souhaite réaliser le même type de travaux au niveau du mur de soutènement sur la voie communale « Le Graouaïl », situé dans le prolongement du mur de soutènement appartenant au Département.

Enfin, afin d'harmoniser l'intersection de la voie communale avec la route départementale, le mur de soutènement communal situé dans le prolongement du mur départemental sur la partie nord sera également démolé et reconstruit.

Il est proposé d'approuver une convention afin de définir les obligations respectives du Département et de la commune de Génos en matière d'investissement et d'entretien de ce mur de soutènement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

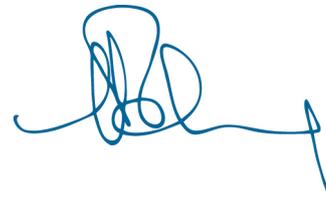
**DECIDE**

**Article unique** – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la commune de Génos relative aux travaux d'amélioration de stabilisation d'un mur de soutènement le long de la RD 25 et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

La commune de Génos versera au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total estimé à 75 300 € HT correspondant uniquement aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention le long de la voie communale. La prise en charge par la commune se fera sur la base des justificatifs des dépenses et des coûts réels de réalisation.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Direction des Routes et Transports  
Service Investissement Routier

**Commune de GENOS**

**Route départementale 25**

**Travaux d'amélioration de la stabilité d'un mur de soutènement**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE GENOS, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CARTAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien du mur de soutènement sur la route départementale 25 tels que précisés en article 2.

## **ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Un mur de soutènement situé sur la route départementale n°25 et situé dans la traverse de la commune de Génos, présente des désordres nécessitant des travaux de confortement. Compte tenu de la configuration exigüe du site, il est également nécessaire de modifier autant que possible l'implantation de ce mur de soutènement et d'améliorer la giration des véhicules vers la voie communale (zone 1 identifiée sur le plan annexé ci-après).

En outre, la Commune souhaite réaliser le même type de travaux au niveau du mur de soutènement sur la voie communale « Le Graouaïl », situé dans le prolongement du mur de soutènement appartenant au Département. Enfin, afin d'harmoniser l'intersection de la voie communale avec la route départementale. Le mur de soutènement communal situé dans le prolongement du mur départemental sur la partie Nord (zone 2 identifiée sur le plan annexé ci-après) sera également démoli et reconstruit.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux liés à cette opération. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux. L'achèvement des travaux donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

La Commune assurera l'entretien des murs de soutènement situés sur la voie communale.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

La Commune et le Département prendront respectivement à leur charge les travaux nécessaires pour les ouvrages qui les concernent.

A ce titre, la Commune prendra à sa charge les frais liés aux travaux de démolition et reconstruction des murs de soutènements situés de part et d'autre de la voie communale.

Les travaux mentionnés à l'article 2 étant financés conjointement, la Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total estimé à 75 300 € HT correspondant uniquement aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention le long de la voie communale.

La prise en charge par la commune se fera sur la base des justificatifs des dépenses et des coûts réels de réalisation.

Par ailleurs, le Département et la Commune présentent séparément leurs dépenses éligibles au FCTVA, nonobstant le domaine concerné.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT,.....).

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département (zone 1) et ceux réalisés dans l'emprise du Domaine Public communal (zone 2) dans le cadre de compétence de la commune de Génos.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera adressé à la Commune avec justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

#### **ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :**

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce jusqu'à la réception des travaux faisant l'objet de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

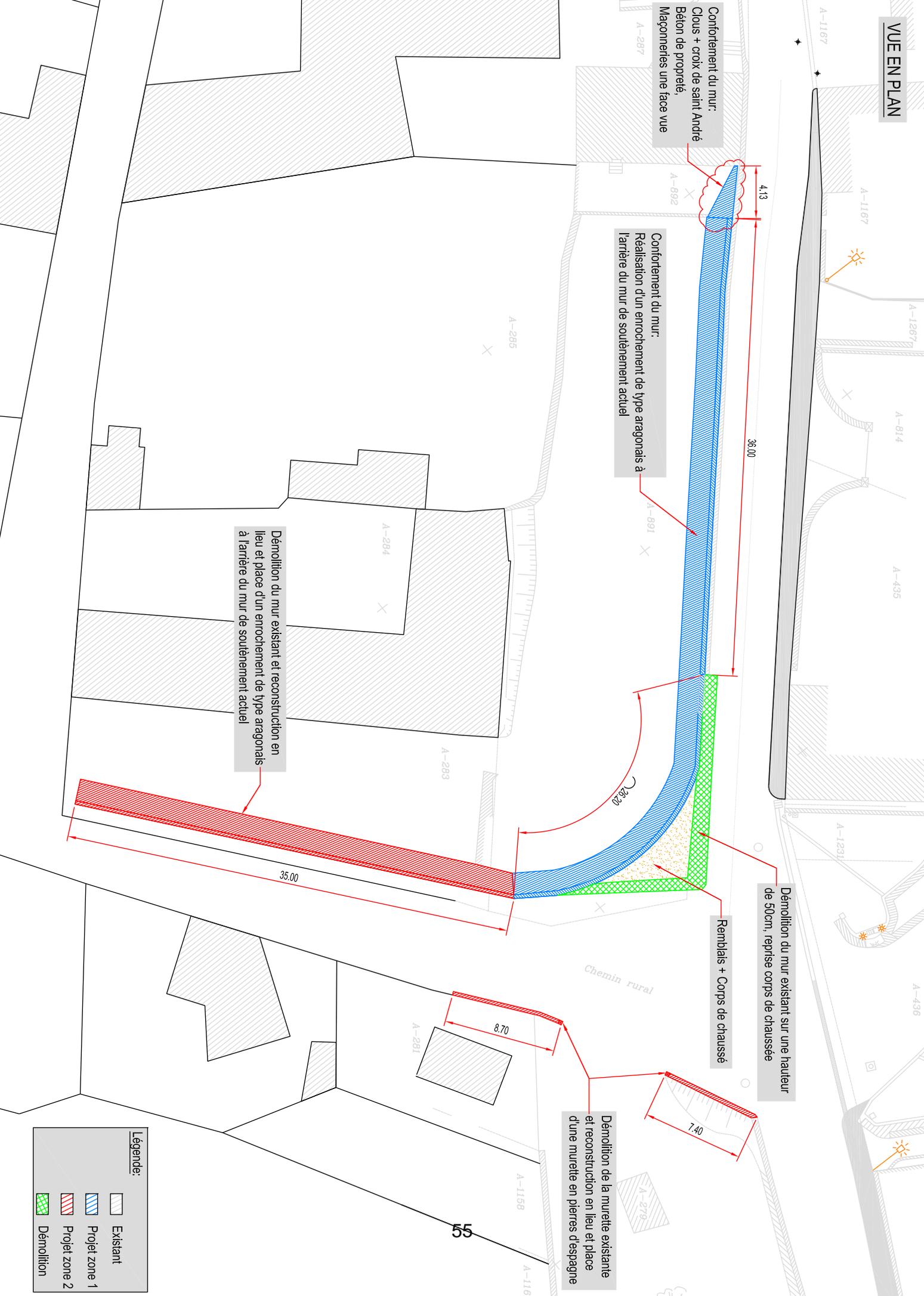
Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Génos

Michel PÉLIEU

Olivier CARTAN



Confortement du mur:  
Clous + croix de saint André  
Béton de propreté,  
Maçonneries une face vue

Confortement du mur:  
Réalisation d'un enrochement de type aragonais à  
l'arrière du mur de soutènement actuel

Démolition du mur existant et reconstruction en  
lieu et place d'un enrochement de type aragonais  
à l'arrière du mur de soutènement actuel

Démolition du mur existant sur une hauteur  
de 50cm, reprise corps de chaussée

Remblais + Corps de chaussée

Démolition de la murette existante  
et reconstruction en lieu et place  
d'une murette en pierres d'espagne

Légende:

	Existant
	Projet zone 1
	Projet zone 2
	Démolition

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 12 - RD 8 - ACQUISITIONS FONCIERES PARCELLES SITUEES DANS L'EMPRISE DE L'AMENAGEMENT DE LA RD 8

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'arrêté préfectoral n° 11648 en date du 14 novembre 2014 a ordonné un Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec inclusion d'emprise dans les communes d'ARCIZAC-ADOUR, de BERNAC-DESSUS et de VIELLE-ADOUR, en liaison avec le projet d'aménagement de la liaison routière TARBES – BAGNERES-DE-BIGORRE, sur la section SOUES – ARCIZAC-ADOUR (RD 8).

L'arrêté préfectoral portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ARCIZAC-ADOUR – BERNAC-DESSUS – VIELLE-ADOUR date du 8 juillet 2016.

Par courrier du 28 mars 2018, l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, représentée par M. André CAUSSADE en tant que Président, propriétaire figurant sur le tableau ci-après, a accepté l'offre d'indemnisation émise par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'acquisition des parcelles situées dans l'emprise de l'aménagement de la RD 8 sur les communes d'ARCIZAC-ADOUR et BERNAC-DESSUS.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

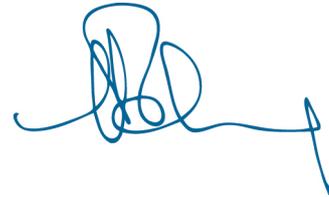
**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes situées dans l'emprise de l'aménagement de la RD 8 sur les communes d'Arcizac-Adour et Bernac-Dessus pour un montant total de 32 287.51 € ;

RD 8 - ACQUISITIONS FONCIERES			
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX
RD 8 - Aménagement SOUES/ ARCIZAC-ADOUR Communes D'ARCIZAC-ADOUR	AFAFAF	ZA 36 8 a 29 ca ZA 72 1 a 50 ca	
- BERNAC-DESSUS		ZA 1 21 a 22 ca ZA 5 1 ha 54 a 80 ca ZA 33 27 ca ZA 34 52 a 35 ca <hr/> 2 ha 38 a 43 ca	32 287,51 €

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer l'acte de vente relatifs à ces parcelles ;

**Article 3** - d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**13 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES  
RD 109 - FRECHET-AURE et RD 6 SEGALAS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

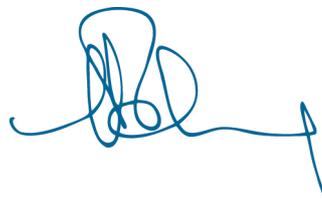
**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 405.55 € :

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 109 – RD 6			
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX
RD 109 – Elargissement de chaussée Commune de FRECHET AURE	M. et Mme RODRIGUEZ	A 301 18 m <sup>2</sup>	1,80 €
RD 6 – Rectification de virage commune de SEGALAS	CASTAY Jean Marc/ CHANUC Nathalie	D 3 475 m <sup>2</sup>	403,75 €
		TOTAL	405,55 €

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer les actes de vente relatifs à ces parcelles ;

**Article 3** - d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

#### **14 - CESSION DE PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUR LA COMMUNE D'OZON**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire des parcelles cadastrées section A 286 d'une superficie de 1 880 m<sup>2</sup> et A 287 d'une superficie de 160 m<sup>2</sup>, situées lieudit « Lalaque » sur la Commune d'OZON qui sont devenues sans intérêt pour le Département des Hautes-Pyrénées.

M. Bernard NOGUES souhaite acquérir ces parcelles d'une superficie totale de 2 040 m<sup>2</sup>, attenant à sa propriété sur lesquelles une servitude d'accès à l'ouvrage d'art de la RD 817 sera maintenue pour assurer l'entretien et le suivi de l'ouvrage.

Les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

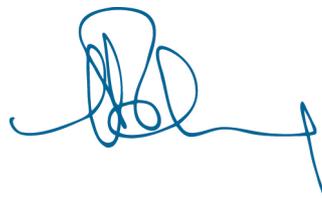
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la cession des parcelles cadastrées section A 286 d'une superficie de 1 880 m<sup>2</sup> et A 287 d'une superficie de 160 m<sup>2</sup>, situées lieudit « Lalaque » sur la commune d'Ozon à M. Bernard NOGUES, pour un montant de 820 € soit 0,40 €/m<sup>2</sup>, suivant évaluation faite par le Pôle d'évaluations domaniales le 09/03/2018 ;

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **15 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA ROUTE RD 821 A SUR LA COMMUNE D'AYZAC-OST**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ayant procédé à des travaux sur la RD 821A sur la commune D'AYZAC-OST, un délaissé routier (Domaine Public) le long de cette route est devenu sans intérêt pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

M. HABATJOU Jules sollicite l'acquisition de cette parcelle du Domaine Public Départemental d'une contenance approximative de 1 800 m<sup>2</sup>, attenant à sa propriété cadastrée B446 et B444.

Pour ce faire, la désaffectation et le déclassement de ce Domaine Public doivent être réalisés conformément à l'Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Aussi afin de mener à bien cette transaction, il est proposé dans un premier temps de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce délaissé du Domaine Public routier départemental pour une surface approximative de 1 800 m<sup>2</sup>.

Une fois cette procédure réalisée, un acte de vente pourra être réalisé entre le Département des Hautes Pyrénées et M. HABATJOU Jules, qui fera l'objet d'une présentation à une commission permanente ultérieure.

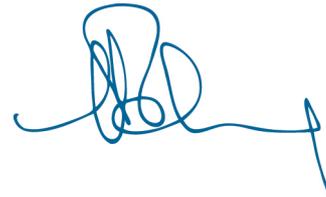
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d’approuver la désaffectation et le déclassement du Domaine Public routier départemental du délaissé d’une surface approximative de 1 800 m<sup>2</sup>, le long de la RD 821A, sur la commune d’Ayzac-Ost.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **16 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA ROUTE RD 4 SUR LA COMMUNE DE BAZILLAC**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ayant procédé à des travaux sur la RD 4 sur la commune de BAZILLAC, un délaissé routier (Domaine Public) le long de cette route est devenu sans intérêt pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

M. LARAGNON Thomas sollicite l'acquisition de cette parcelle du Domaine Public Départemental d'une contenance de 841 m<sup>2</sup>, attenant à sa propriété cadastrée D 66.

Pour ce faire, la désaffectation et le déclassement de ce Domaine Public doivent être réalisés conformément à l'Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Aussi afin de mener à bien cette transaction, il est proposé dans un premier temps de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce délaissé du Domaine Public routier départemental pour une surface de 841 m<sup>2</sup>.

Une fois la procédure réalisée, un acte de vente pourra être réalisé entre le Département des Hautes-Pyrénées et M. LARAGNON Thomas, qui fera l'objet d'une présentation à une commission permanente ultérieure.

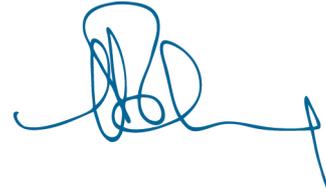
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d’approuver la désaffectation et le déclassement du Domaine Public routier départemental du délaissé d’une surface de 841 m<sup>2</sup>, le long de la RD 4, sur la commune de Bazillac.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**17 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 632 - COMMUNE DE TRIE SUR BAÏSE  
REQUALIFICATION DE LA PLACE CENTRALE  
ET MISE EN VALEUR DU COEUR DE LA BASTIDE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Trie-sur-Baïse souhaite procéder au réaménagement de la Place Centrale le long de la RD 632 dans son agglomération. Afin d'assurer une section homogène de travaux, la chaussée sera reprise jusqu'au carrefour avec la RD 17.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Trie Sur Baïse et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 632.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

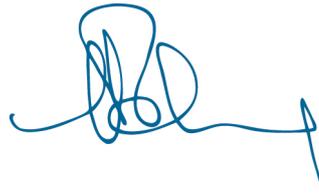
**Article unique** – d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la commune de Trie-sur-Baïse relative à l'aménagement de la Place Centrale le long de la RD 632 dans son agglomération et d'autoriser le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.

La commune de Trie-sur-Baïse sera maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assurera le financement.

Le Département versera à la commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant de 85 000 euros correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement dans l'emprise de la route départementale.

Le montant global des travaux s'élève à 739 735,45 euros TTC.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**COMMUNE DE  
TRIE-SUR-BAÏSE**

**DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS**  
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune de Trie-sur-Baïse  
Route départementale 632**

**Requalification de la place Centrale  
Mise en valeur du cœur de la Bastide**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE TRIE-SUR-BAÏSE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GRASSET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 632 tels que précisés en article 2.

#### **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

La Commune souhaite procéder au réaménagement de la Place Centrale le long de la route départementale 632 dans son agglomération. Afin d'assurer une section homogène de travaux, la chaussée sera reprise jusqu'au carrefour avec la RD17.

#### **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

#### **ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :**

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de quatre-vingt-cinq mille euros - **85 000 €** correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en bétons bitumineux de la route départementale dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de sept cent trente-neuf mille sept cent trente-cinq euros et quarante-cinq centimes soit 739 735.45 euros TTC.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux pour approbation.

### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Le Département demeurant gestionnaire de la chaussée, une réception préalable de la plateforme devant recevoir la couche de roulement sera réalisée par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux en présence du Laboratoire Départemental.

### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, signalisations, éclairage...).

### **ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

### **ARTICLE 10 – RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

**ARTICLE 11 – LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Trie-sur-Baïse

**Michel PÉLIEU**

**Jean-Pierre GRASSET**

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**18 - ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUVELLEMENT ET CRÉATION  
DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SÉCURITÉ  
EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION  
DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de sept conventions avec les communes d'Odos, Houeydets, Lau-Balagnas, Loubajac, Cantaous, Chelle-Debat et Saléchan relatives au renouvellement et à la création de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le renouvellement et la création de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération, ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune au fonds de concours :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
15 -15A	ODOS	MOYEN ADOUR	Création	2 200 €	1 100 €
17	HOUEYDETS	VALLÉE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	Renouvellement	1 390 €	695 €
921	LAU-BALAGNAS	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	2 600 €	1 300 €
940	LOUBAJAC	LOURDES I	Renouvellement	1 800 €	900 €
24	CANTAOUS	VALLÉE DE LA BAROUSSE	Renouvellement	1 200 €	600 €
632	CHELLE-DEBAT	COTEAUX	Renouvellement	3 200 €	1 600 €
825	SALÉCHAN	VALLÉE DE LA BAROUSSE	Création	5 000 €	2 500 €

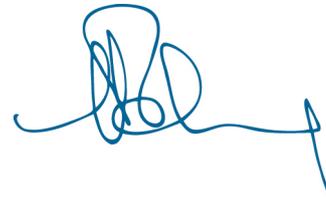
Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier.

Ces opérations sont financées à parité par le Département et la commune concernée. Par conséquent, la commune versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux. Les recettes seront versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

**Article 2** – d'approuver les conventions jointes à la présente délibération avec les communes d'Odos, Houeydets, Lau-Balagnas, Loubajac, Cantaous, Chelle-Debat et Saléchan ;

**Article 3** – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**COMMUNE  
D'ODOS**

**DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS**  
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune d'ODOS**

**Route départementale 15 et 15A**

**Aménagement de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE D'ODOS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEHMANN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2018.

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 15 et 15A tels que précisés en article 2.

## **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

La Commune d'Odos a souhaité sécuriser la traverse de son agglomération longeant l'aire d'accueil des gens du voyage et le carrefour surélevé entre la route départementale 15 et la voie communale (avenue de la Pène).

Les limites de l'agglomération ont été élargies à cet effet et la Commune souhaite mettre en œuvre un marquage axial ocre de sécurité à l'intérieur de l'agglomération du PR 1+290 au 1+620 pour la RD 15 et du PR0+000 au 0+735 pour la RD 15A.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle de réfection des couches de roulement le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de revêtement et de peinture.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux de peinture sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille cent euros – 1 100 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille deux cents euros **2 200 € HT**.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers en agglomération restent à la charge de la Commune (plateau surélevé, signalisation verticale, signalisation horizontale...).

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

## **ARTICLE 7 – DURÉE - RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des

engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Son éventuelle résiliation ne pourrait intervenir que sur demande formelle de la Commune ou, en présence d'une défaillance de celle-ci dans ses obligations de maintenance et d'entretien, dans le délai d'un mois après mise en demeure par pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

**ARTICLE 8 – LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
d'Odos

**Michel PÉLIEU**

**Jean-Michel LEHMANN**



COMMUNE DE  
HOUEYDETS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de HOUEYDETS

Route départementale 17

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE HOUEYDETS, représentée par son Maire, Monsieur André QUINON, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 17 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de HOUEYDETS du PR 19+500 à 19+840.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **six cent quatre-vingt-quinze euros – 695 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille trois cent quatre-vingt-dix euros – 1 390 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Houeydets

**Michel PÉLIEU**

**André QUINON**



COMMUNE  
de LAU-BALAGNAS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune de LAU-BALAGNAS**

**Route départementale 921**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE LAU-BALAGNAS représentée par son Maire, Monsieur Henri BAREILLES, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LAU-BALAGNAS du PR 0+800 à 1+700.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille trois cents euros – 1 300 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille six cents euros – 2 600 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Lau-Balagnas

**Michel PÉLIEU**

**Henri BAREILLES**



COMMUNE  
DE LOUBAJAC

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune de LOUBAJAC**

**Route départementale 940**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE LOUBAJAC, représentée par son Maire, Monsieur Guy VERGES, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 940 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LOUBAJAC du PR 5+652 à 6+171.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **neuf cents euros – 900 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille huit cents euros – 1 800 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de LOUBAJAC

**Michel PÉLIEU**

**Guy VERGES**



COMMUNE DE  
CANTAOUS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune de CANTAOUS**

**Route départementale 24**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE CANTAOUS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre AFONSO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 24 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de CANTAOUS du PR 4+550 au PR 5+047.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **six cents euros – 600 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille deux cents euros **1 200 € HT**.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Cantaous

**Michel PÉLIEU**

**Jean-Pierre AFONSO**



COMMUNE  
DE CHELLE-DEBAT

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de CHELLE-DEBAT

Route départementale 632

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE CHELLE-DEBAT, représentée par son Maire, Madame Christine SALIÈRES, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 632 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur le territoire communal de CHELLE-DEBAT du PR 38+750 à 39+668.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille six cents euros – 1 600 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de trois mille deux cents euros **3 200 € HT**.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de CHELLE-DEBAT

**Michel PÉLIEU**

**Christine SALIERES**



COMMUNE  
DE SALÉCHAN

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de SALÉCHAN

Route départementale 825

Création d'un marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE SALÉCHAN, représentée par son Maire, Madame Andrée LANAU, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de création d'un marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 825 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la création d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de Saléchan du PR 15+680 à 16+870.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille cinq cents euros – 2 500 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de cinq mille euros - 5 000 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Saléchan

**Michel PÉLIEU**

**Andrée LANAU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 19 - ORGANISATION DU SALON "DIDACTICA 65"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'il s'agit des rencontres de l'Education des Hautes-Pyrénées que l'Atelier Canopé de Tarbes organise en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Cette manifestation qui aura lieu le 16 mai 2018 au Parc des Expositions de Tarbes devient, au fil des années, une manifestation phare du département au niveau de l'éducation et de la jeunesse. Le Département est depuis de nombreuses années présent sur cette manifestation par le biais de stands mis à la disposition du Département lors de ce salon : Médiathèque Départementale et Archives Départementales.

Des conférences thématiques sont aussi organisées sur cette journée.

Il est proposé d'accorder une aide de 650 € pour l'organisation de ce salon.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

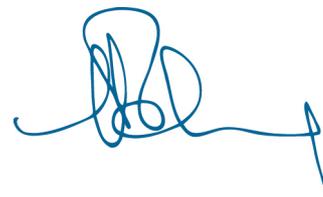
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**- d'attribuer une aide de 650 € à l'Atelier Canopé de Tarbes pour l'organisation du salon « DIDACTICA 65 » ;

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 932-221.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**20 - CITE SCOLAIRE PIERRE MENDES FRANCE  
A VIC-EN-BIGORRE : PROTOCOLE POUR TRAVAUX  
"MISE AUX NORMES CUISINE ET RENOVATION EAU CHAUDE SANITAIRE"**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des conventions de gestion des cités scolaires signées entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en date du 30/03/2017, toute opération de construction, de restructuration et extension des bâtiments doit faire l'objet d'un protocole de travaux précisant la maîtrise d'ouvrage, les conditions financières, l'usage, les incidences sur le fonctionnement et leur prise en charge. A ce titre, concernant la cité scolaire Pierre Mendès France à Vic-en-Bigorre, une opération de mise aux normes de la cuisine et de rénovation de l'eau chaude sanitaire est prévue.

La Région, en sa qualité de gestionnaire de la cité scolaire, assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le coût total de l'opération s'élève à 1.625.000 € HT.

Le Département participera financièrement à hauteur de 772 606 €, soit 47 % du montant total, calculé au prorata des élèves en fonction des usages des bâtiments concernés. Ce montant sera réajusté en fonction des dépenses réelles, et versé selon le calendrier suivant :

- 50 000 € en 2018,
- 150 000 € en 2019,
- 240 000 € en 2020,
- 332 606 € en 2021, réajusté en fonction du solde des dépenses.

Cette opération est intégrée dans le Budget 2018 du Département.

Le protocole définit les modalités de participation, comme prévu dans la convention de gestion.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

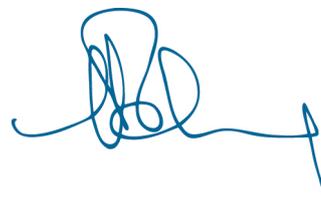
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’approuver le protocole joint à la présente délibération avec la Région Occitanie, maître d’ouvrage, relatif aux travaux de mise aux normes de la cuisine et de rénovation de l’eau chaude sanitaire à la Cité scolaire Pierre Mendès France à Vic-en-Bigorre ;

Le Département participera financièrement à hauteur de 772 606 €, soit 47 % du montant total, calculé au prorata des élèves en fonction des usages des bâtiments concernés. Ce montant sera réajusté en fonction des dépenses réelles.

**Article 2** – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**PROTOCOLE 2017-01**

**SUIVANT LA CONVENTION DE GESTION  
DE LA CITE SCOLAIRE PIERRE MENDES A VIC EN BIGORRE  
EN DATE DU 30 MARS 2017**

**Cité scolaire Pierre Mendès France à Vic en Bigorre**

**Mise aux normes de la cuisine et rénovation eau chaude sanitaire**

VU le règlement financier de la Région Occitanie,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du

VU la Convention du 30 mars 2017 relative à la cité scolaire Pierre Mendès France à Vic en Bigorre

ENTRE

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

Le Département des Hautes Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:**

L'opération de mise aux normes de la cuisine et la rénovation d'eau chaude sanitaire à la Cité Scolaire Mixte Pierre Mendès France à Vic en Bigorre ainsi que la participation financière du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sont adoptés conformément à l'annexe jointe au présent Protocole.

**ARTICLE 2:**

Le Conseil Régional Occitanie, en sa qualité de gestionnaire, assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 1 ; à ce titre, il prendra en charge la préparation et la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 3:**

Le coût de l'opération de mise aux normes de la cuisine et la rénovation d'eau chaude sanitaire à la Cité Scolaire Mixte Pierre Mendès France à Vic en Bigorre s'élève à 1 625 000 € HT.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées participera financièrement à l'opération pour un montant total de 772 606 € HT (calculé au prorata des élèves en fonction des usages des bâtiments), conformément au tableau joint en annexe.

### **ARTICLE 4:**

Le versement de la participation du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sera effectué ainsi :

-un 1er acompte d'un montant de 50 000 € en 2018 sur présentation d'un titre de recette à la signature du présent Protocole.

-un deuxième acompte d'un montant de 150 000 € en 2019 sur présentation d'un titre de recette à l'anniversaire de la signature du présent Protocole.

-un troisième acompte d'un montant de 240 000 € en 2020 sur présentation d'un titre de recette à l'anniversaire de la signature du présent Protocole.

-le solde d'un montant de 332 606 € sur présentation d'une copie du présent Protocole après réception des travaux. Il sera ajusté en fonction du solde des dépenses.

### **ARTICLE 5:**

Toute modification au présent Protocole fera l'objet d'un accord entre les deux parties dans le cadre d'un avenant modificatif.

Fait à Toulouse, le

**La Présidente du Conseil Régional**

**OCCITANIE**

**Le Président du Conseil  
Départemental  
des HAUTES-PYRENEES**



**Carole DELGA**

**Michel PÉLIEU**

PROGRAMMATION 2017

CITE SCOLAIRE PIERRE MENDES FRANCE - VIC-EN-BIGORRE (65)

MISE AUX NORMES DE LA CUISINE ET RENOVATION EAU CHAUDE SANITAIRE

Opération	Côût opération TTC prévisionnel	Côût opération HT prévisionnel	Taux de financement REGION *	Montant REGION €HT	Taux de financement CD65*	Montant participation € HT CD65
Service de restauration	883 200,00 €	736 000,00 €	53,83%	396 188,80 €	46,17%	339 811,20 €
Internat	76 800,00 €	64 000,00 €	100,00%	64 000,00 €	0,00%	- €
Externat	990 000,00 €	825 000,00 €	47,54%	392 205,00 €	52,46%	432 795,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 950 000,00 €</b>	<b>1 625 000,00 €</b>		<b>852 393,80 €</b>		<b>772 606,20 €</b>
						Arrondi à 772 606 €

Service de restauration Prorata	Effectifs rationnaires DP +Internes	Taux	Externat /VRD Prorata	Effectifs totaux	Taux
effectif total	1200	100	effectif total	1197	100
collégiens DP = 554	554	46,17	collégiens	628	52,46
Lycéens DP = 388 Internes = 129 X2 = 258 Total =646	646	53,83	lycéens	569	47,54

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**21 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES ENTRE LE SDIS 65  
ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
SIGNATURE DE CONVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats, il apparaît intéressant, à la fois pour le SDIS 65 et pour le Département des Hautes-Pyrénées, de mettre en œuvre des procédures de consultation communes afin de bénéficier des meilleures conditions économiques d'achat,

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet la constitution de groupement de commandes,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

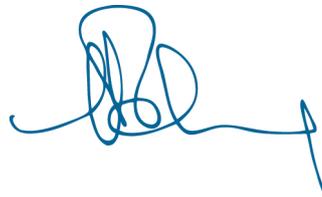
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes, jointe à la présente délibération avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, relative à l'acquisition et à la livraison de fournitures de bureau, de papier et d'enveloppes ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**SDIS 65**

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

Entre les soussignés :

- Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 04 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département des Hautes-Pyrénées,

**d'une part,**

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Bernard POUBLAN dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n° 2018/.....en date du .....2018,

Ci-après dénommé le SDIS 65,

**d'autre part,**

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats et dans l'esprit de la convention pluriannuelle liant le Département des Hautes-Pyrénées et le SDIS 65, il est apparu intéressant, pour ces entités, de mettre en œuvre des procédures de consultation communes pour bénéficier des meilleures conditions économiques d'achat.

Considérant que l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics prévoit dans son article 28 la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le Département des Hautes-Pyrénées et le SDIS 65 conviennent par la présente convention de se regrouper, en vue de la passation de marchés publics relatifs à



## **SDIS 65**

l'acquisition de fournitures de bureau ainsi que d'un marché de fournitures de papier et d'enveloppes pour les besoins des membres du groupement.

Le groupement est créé en vue de la passation de ces marchés par chacun des membres.

### **La présente convention vise principalement à :**

- définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des parties ;
- optimiser les conditions économiques de l'opération ;
- définir les modalités financières de l'opération menée.

### **ARTICLE 2 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention sera exécutoire dès sa notification et jusqu'à la fin des différents marchés conclus (y compris période de reconduction) au titre de cette convention. Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

Une concertation pourra avoir lieu entre les membres du présent groupement pour définir une position commune quant à la reconduction annuelle éventuelle des marchés.

### **ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont les signataires de la présente convention, à savoir :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de la Commission Permanente ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le Département des Hautes-Pyrénées est désigné comme le coordonnateur du présent groupement, lequel est représenté par son représentant légal Monsieur Michel PÉLIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Le Département des Hautes-Pyrénées dispose de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.



**SDIS 65**

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir et recenser les besoins selon les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret du n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- de déterminer, selon ses règles internes de passation et dans le respect du décret du n° 2016-360 du 25 mars 2016 et après décision conjointe des membres du groupement, le mode de dévolution adéquat ;
- de rédiger et de finaliser sur les propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation. Il est entendu que ces documents seront validés par les membres du groupement avant le lancement des marchés ;
- assurer l'envoi à la publication de l'appel public à la concurrence
- réceptionner les offres ;
- ouvrir les enveloppes en présence des représentants des deux membres du groupement ;
- demander toutes précisions / compléments aux candidats ou régularisation des offres selon les dispositions de l'article 55 du décret du n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- de coordonner l'analyse des offres avec le partenaire (phase test échantillon y compris). A cet effet, le coordonnateur communique les éléments d'analyse au SDIS 65 qui doit faire connaître ses observations. En cas de désaccord, une solution amiable sera recherchée par le coordonnateur ;
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres, et inviter le représentant de la DIRECCTE Midi-Pyrénées et le comptable du coordonnateur du groupement ;
- présider les réunions de la commission d'appel d'offres (CAO) prévue par l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- informer les membres du groupement des candidats retenus
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur envoi au contrôle de légalité avant notification ;
- envoyer des courriers aux candidats non retenus et retenus ;
- notifier les marchés à bons de commande
- procéder à la publication de l'avis d'attribution.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter l'objet du groupement



## **SDIS 65**

- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- signer les actes d'engagement avec le ou les titulaires des marchés à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
- exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges
- s'acquitter des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché, chaque membre du groupement est titulaire de son marché.
- reconduire tacitement le marché

### **ARTICLE 7 : PROCEDURE RETENUE**

Les marchés sont conclus pour une période initiale de un an à compter de la notification du marché. Ils peuvent être reconduits par période successive de un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

La CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères énoncés dans le règlement de la consultation. En cas d'appel d'offres déclaré infructueux, il pourra être décidé de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article 30-I-2° du décret du n° 2016-360 du 25 mars 2016.

### **ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La CAO compétente est celle du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la DIRECCTE Midi-Pyrénées peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

De même, le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, par voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO attribue les marchés passés en application de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Le Département des Hautes-Pyrénées prend à sa charge l'intégralité des frais d'annonces légales pour la passation des marchés.



**SDIS 65**

Chaque membre du groupement s'acquitte des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis à vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions. Il contracte à cet effet toute assurance utile, notamment en responsabilité civile.

#### **ARTICLE 11 : CONTENTIEUX**

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les Parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait et accepté  
A Tarbes, le .....

Fait et accepté  
A Tarbes, le.....

**Pour le Département  
des Hautes-Pyrénées,  
Le Président du Conseil  
Départemental,**

**Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Hautes-Pyrénées  
Le Président du Conseil d'Administration,**

**Michel PÉLIEU**

**Bernard POUBLAN**

Date de la convocation : 25/04/18

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**22 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT OPH 65  
PRETS PAM ET ECO PAM - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS RESIDENCE COLAS A BAREGES  
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N 27-2 DU 24 NOVEMBRE 2017**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 76004 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite dans la rédaction du contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au financement de l'opération de réhabilitation de 12 logements, dans la résidence COLAS à Barèges, ledit contrat faisant mention de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en tant que co-garant de cet emprunt en lieu et place de la commune de Barèges à hauteur de 40 %, en complément du Département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'annuler la délibération n° 27-2 de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 relative aux prêts PAM et ECO PAM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour la réhabilitation de 12 logements résidence Colas à Barèges ;

**Article 2** - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt n°76004, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

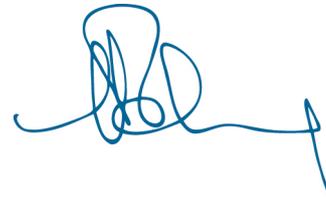
**Article 3** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 76004**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 1/23  
Contrat de prêt n° 76004 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 11 Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr

1/23

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

ES JL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence COLAS, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 38 rue Madame MAINTENON 65120 BAREGES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille trente-six euros (285 036,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-dix-sept mille trente-six euros (117 036,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

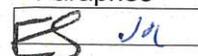
## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7119 : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM	PAM	
<b>Enveloppe</b>	-	Eco-prêt	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5235739	5235738	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	117 036 €	168 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,35 %	0,3 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %	0,3 %	
<b>Phase d'amortissement</b>			
<b>Durée</b>	20 ans	20 ans	
<b>Index</b>	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	- 0,45 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	1,35 %	0,3 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BAREGES (65)	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 22/23  
Contrat de prêt n° 76004 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 3  
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 mars 2018

Pour l'Emprunteur, Le Directeur Général

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : J.P. LAFONT-CASSIAT

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 20/03/18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle Sirl

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**23 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65  
PRET PTP - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
ACQUISITION DE 36 LOGEMENTS HAMEAU SAINT ROCH A ODOS**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 74032 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 879 600 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°74032 constitué d'une seule ligne du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

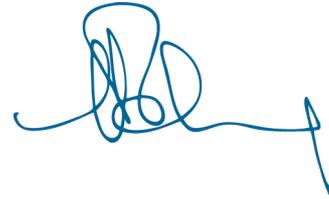
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 74032**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

FR0090-FR0088 V2.4 page 1/21  
Contrat de prêt n° 74032 Emprunteur n° 000286521

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Hameau Saint-Roch, Parc social privé, Transfert de patrimoine, située sur plusieurs adresses à ODOS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-dix-neuf mille six-cents euros (1 879 600,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant d'un million huit-cent-soixante-dix-neuf mille six-cents euros (1 879 600,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

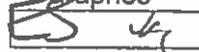
La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/04/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5219064			
Montant de la Ligne du Prêt	1 879 600 €			
Commission d'instruction	1 120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

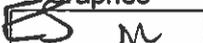
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

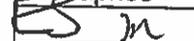
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

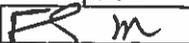
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caisseledesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 janvier 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **J.P. LAFONT-CASSIAT**

Le, 22 janvier 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

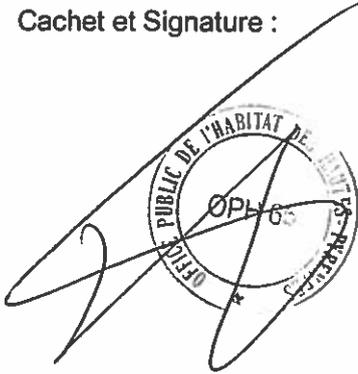
Civilité : Madame

Nom / Prénom : BIRI Emmanuelle

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Emmanuelle Siri  
Directrice territoriale

Paraphes



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 4 MAI 2018

**Date de la convocation :** 25/04/18

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 24 - INDIVIDUALISATION CULTURE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention à l'Association des Rencontres et Cultures de l'Aure et du Louron (l'ARCAL),

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

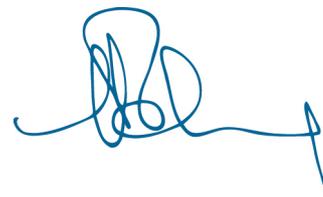
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - d'attribuer une aide de 4 100 € à l'Association des rencontres et cultures de l'Aure et du Louron (l'ARCAL) pour la création et la diffusion de spectacles, sur le programme Culture ;

**Article 2** - de prélever ce montant sur le chapitre 933-311.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**ARRETES**

## RAA N°164 du 4 mai 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4002	04/05/2018	DGS	* Arrêté portant délégation de signature à Mme Chantal Robin-Rodrigo, Vice-Présidente et à M. André Fourcade, Vice-Président
4003	02/05/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
4004	30/03/2018	DSD	* Arrêté portant nomination du Président et du Vice-Président de la Commission d'Agrément en vue d'adoption

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ASSEMBLÉES

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04002

**OBJET : Délégation de signature à Mme Chantal Robin-Rodrigo, Vice-Présidente et à M. André Fourcade, Vice-Président**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-3,

Vu le procès-verbal de la réunion de droit du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Monsieur Michel Pélieu en tant que Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 relative à la détermination de la composition de la Commission Permanente et à l'élection des Vice-Présidents et autres membres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est accordée à Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental pour signer tous documents administratifs en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Pélieu, Président du Conseil Départemental,

**ARTICLE 2.** En cas d'absence concomitante ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental et de Mme Chantal Robin-Rodrigo, Vice-Présidente, la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. André Fourcade, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le - 4 MAI 2018



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

04003

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.92**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire de la commune d'IBOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 24 avril 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de lignes hautes tensions sur la route départementale n°817, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enfouissement de lignes hautes tensions, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, au Point de Repère (PR) 55+668, sur le territoire de la commune d'IBOS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 2 mai 2018 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 mai 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche dès que des difficultés conséquentes sur la circulation seront constatées.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 2 MAI 2018

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,  
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



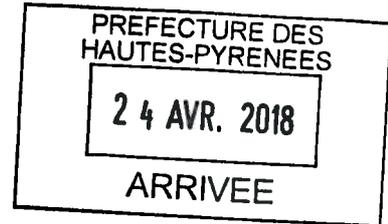
**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04004



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

**OBJET : Arrêté n° /2018**

**Portant nomination du Président et du Vice-Président de la Commission d'Agrément en vue d'adoption**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment ses articles L225-1 et suivants et R225-1 et suivants,
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'Adoption,
- VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'Adoption,
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-09-002 du 9 août 2016 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées,
- VU l'arrêté du 5 octobre 2017 portant composition de la Commission d'Agrément en vue d'Adoption,
- Considérant qu'en application de l'article R225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de nommer un Président et un Vice-Président de la Commission d'Agrément en vue d'Adoption,
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** : sont nommés, lors de la réunion de la Commission Agrément en vue d'Adoption en date du 16 mars 2018, sur la durée de leur mandat soit six ans à compter du 5 octobre 2017, et en leur qualité de représentant de l'association au nom de laquelle ils ont été désignés :

**-Président de la Commission Agrément Adoption :**

**Monsieur Serge ASTUGUEVIELLE**, membre du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Hautes- Pyrénées, représentant de l'Association Départementale d'Entraide entre les pupilles et les Anciens Pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées.

**- Vice-Présidente de la Commission Agrément Adoption :**

**Madame Janine ABADIE**, membre du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées.

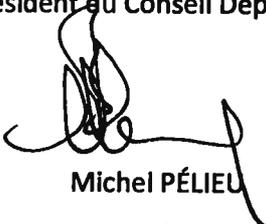
**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 2. :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3. :** la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées et la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 mars 2018  
Le Président du Conseil Départemental,

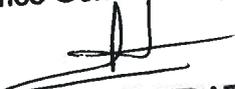


Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :

Pour ampliation,  
La Directrice Générale Adjointe



Nathalie ASSIBAT



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)